

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2022-180

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

des Deux-Sèvres	
79-2022-11-21-00001 - 20221121 Arrêté 016 désignation CDU Inkermann	(2
pages)	Page 6
79-2022-11-21-00002 - 20221121 Arrêté 017 désignation CDU Château de	
Parsay (2 pages)	Page 9
79-2022-11-21-00003 - 20221121 Arrêté 018 désignation CDU Logis des	
Francs (2 pages)	Page 12
79-2022-11-21-00004 - 20221121 Arrêté 019 désignation CDU Le Grand Fe	
(2 pages)	Page 15
79-2022-11-21-00005 - 20221121 Arrêté 020 désignation CDU Les Terrass	
(2 pages)	Page 18
79-2022-11-21-00006 - 20221121 Arrêté 022 désignation CDU CHNDS (2	
pages)	Page 21
79-2022-11-21-00007 - 20221121 Arrêté 023 désignation CDU GH HVSM	
pages)	Page 24
79-2022-11-21-00008 - 20221121 Arrêté 024 désignation CDU CH Niort (2	
pages) 70 2022 11 21 00000 20221121 Arrêté 025 décignation CDULLanital de	Page 27
79-2022-11-21-00009 - 20221121 Arrêté 025 désignation CDU Hopital de	
Mauléon (2 pages) ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation	Page 30
Départementale des Deux-Sèvres	ı
79-2022-11-24-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux	du
secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoire	
dimanche 11 décembre 2022 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le	C3 1C
Docteur Anne B. (2 pages)	Page 33
79-2022-11-24-00008 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux	O
secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoire	
dimanche 25 décembre 2022 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le	
Docteur Philippe G. (2 pages)	Page 36
79-2022-11-24-00009 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux	<u> </u>
secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoire	
lundi 26 décembre 2022 de 20 h à 24 h pour le Docteur Nadine GM. (2	
pages)	Page 39
79-2022-11-24-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux	•
secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoire	
samedi 10 décembre 2022 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le Doct	
Olivier P. (2 pages)	Page 42

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale

7	79-2022-11-24-00007 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
S	ecteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le	
S	amedi 24 décembre 2022 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le Docteur	
E	Brigitte EPINOUX-JOUBERT (2 pages)	Page 45
7	79-2022-11-24-00010 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
S	ecteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le	
S	amedi 31 décembre 2022 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le Docteur	
)	ohan B. (2 pages)	Page 48
7	79-2022-11-24-00006 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
S	ecteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le	
V	endredi 16 décembre 2022 de 20 h à 24 h pour le Docteur Antonio SL. (2	
F	pages)	Page 51
Cei	ntre Hospitalier Niort / Direction Générale	
7	79-2022-10-17-00002 - Délégation signature DPRS avenant 8 - arrivée de	
١	Mme Delphine LAUNAY Directrice Adjointe (2 pages)	Page 54
7	79-2022-10-17-00003 - LAUNAY Delphine - délégation de signature pour	
٤	garde administrative de la Direction (1 page)	Page 57
DD	ETSPP 79 /	
7	79-2022-11-15-00003 - Agrément ESUS de Lépicerie (2 pages)	Page 59
7	79-2022-11-08-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à	
	a personne GALLAND CEDRIC (1 page)	Page 62
7	79-2022-11-03-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à	
	a personne MALIC'SERVICE (2 pages)	Page 64
DD	ETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales	
7	⁷ 9-2022-11-03-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 03161 déterminant une	
Z	cone réglementée suite à une déclaration??d infection d'influenza aviaire	
	nautement pathogène?? (10 pages)	Page 67
7	⁷ 9-2022-11-03-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022 03162 déterminant une	
	one de contrôle temporaire autour d un cas d'influenza aviaire	
ł	nautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures??applicables	
	dans cette zone?? (8 pages)	Page 78
	⁷ 9-2022-11-09-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 03225 déterminant une	
Z	cone réglementée suite à une déclaration??d infection d'influenza aviaire	
	nautement pathogène (12 pages)	Page 87
	⁷ 9-2022-11-10-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 03243 déterminant une	
	cone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire	
	nautement pathogène. ??L arrêté préfectoral n° 2022 03225 du 09	
	novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une	
	déclaration d infection d'influenza aviaire hautement pathogène est	
6	abrogé. (14 pages)	Page 100

	79-2022-11-16-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 03292 déterminant une	
	zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. 22 Larrêté préfectoral n° 2022 03243 du 10	
	novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une	
	déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé. (14 pages)	Page 115
	79-2022-11-14-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 03316 ordonnant	rage 113
	l abattage anticipé d élevages ?? de volailles en vue de prévenir la diffusion	
	de l'influenza aviaire?? (8 pages)	Page 130
	79-2022-11-28-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 03396 déterminant une	
	zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire	
	hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone (6 pages)	Page 139
	79-2022-11-28-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022 03398 déterminant une	rage 133
	zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire	
	hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette	
	zone (6 pages)	Page 146
	79-2022-11-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 03402 déterminant une	
	zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène?? L'arrêté préfectoral n° 2022 03292 du 16	
	novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une	
	déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est	
	abrogé. (14 pages)	Page 153
	79-2022-11-29-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 03419 déterminant une	
	zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire	
	hautement pathogène ?? Larrêté préfectoral n° 2022 03402 du 28	
	novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est	
	abrogé. ??L arrêté préfectoral n° 2022 03396 du 28 novembre 2022	
	déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte	
	d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures	
	applicables dans cette zone est abrogé. RL arrêté préfectoral n° 2022	
	03398 du 28 novembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement	
	pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone est	
	abrogé (14 pages)	Page 168
	79-2022-11-07-00001 - Habilitation sanitaire du Dr BREBION (2 pages)	Page 183
D	DETSPP 79 / Pôle Travail - Appui aux Relations de Travail	
_	79-2022-11-21-00011 - MHT_Arrêté Promotion au 1er janvier 2023 (37 pages)	Page 186
D	DT 79 / Service Eau et Environnement	
	79-2022-11-10-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société "L.Débouchage " pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du	
	transport et l'élimination des matières extraites des installations	
	d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 224

	79-2022-11-21-00010 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la commune de Nanteuil de régulariser la situation administrative des travaux	
	sur un cours d'eau sur la commune de Nanteuil (79) au 1 chemin des	
	Grandes Vignes (4 pages)	Page 231
DI	SP BORDEAUX /	
	79-2022-11-24-00003 - Délégation de signature - MA NIORT - 24 11 22 (15	
	pages)	Page 236
PR	EFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC	
	79-2022-11-22-00003 - AP BOWLING NIORT 2022 2023 (2 pages)	Page 252
	79-2022-11-24-00002 - Arrêté portant approbation de la disposition	
	spécifique Orsec "pandémie grippale et virus émergents" (2 pages)	Page 255
PR	EFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration	
gé	nérale	
	79-2022-11-28-00009 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le	
	domaine funéraire - SAS AMBULANCE AGREEE ADS à CERIZAY (3 pages)	Page 258
	79-2022-11-28-00010 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans	
	le domaine funéraire - SARL AMBULANCE TAXI SAVIN à MAULEON (3	
	pages)	Page 262
PR	EFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
	79-2022-11-24-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d usage de	
	dispositifs lumineux spéciaux et d avertisseurs sonores spéciaux de	
	catégorie B réservés aux véhicules d intérêt général bénéficiant de facilités	
	de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et	
	infirmiers du service de santé et de secours médical du service	
	départemental d incendie et de secours des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 266
	EFECTURE des DEUX SEVRES / DDLRCT3	
	79-2022-11-15-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'AP du 01 10 2020	
	portant composition de la commission consultative des élus prévue à	
	l'article L.2334-37 du CGCT pour la DETR (3 pages)	Page 269
PR	EFECTURE des DEUX SEVRES / Sous-préfecture de Bressuire	
	79-2022-11-09-00002 - SPREF79-BRE22111509050 (10 pages)	Page 273
SN	ICF Réseau /	
	79-2022-11-29-00003 - Décision de déclassement du domaine public	
	ferroviaire d'un terrain sis lieudit La Périnière sur la commune de SAINT	
	PIERRE DES ECHAUBROGNES, parcelle cadastrée F 328 (2 pages)	Page 284

79-2022-11-21-00001

20221121 Arrêté 016 désignation CDU Inkermann





Arrêté n°2022/DD79/016 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Inkermann

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2022-183);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Inkermann, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Renée LUCAS	Monsieur Hugues MINAUD
Génération Mouvement Ainés Ruraux	UFC Que Choisir
Titulaire	Suppléant
Madame Elisabeth BEAUVAIS	Monsieur Jean Marie VINCENT
UDAF	UFC Que Choisir

Article 2: La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

 Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres

Elvire ARONICA

8

79-2022-11-21-00002

20221121 Arrêté 017 désignation CDU Château de Parsay





Arrêté n°2022/DD79/017 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Château de Parsay

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé :

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2022-183);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Clinique du Château de Parsay, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Renée LUCAS	Poste Vacant
Génération Mouvement Ainés Ruraux	
Titulaire	Suppléant
Madame Nicole VAN ASSCHE	Poste Vacant
Génération Mouvement Ainés Ruraux	

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent;
 Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres

79-2022-11-21-00003

20221121 Arrêté 018 désignation CDU Logis des Francs





Arrêté n°2022/DD79/018 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Logis des Francs – Mélioris

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2022-183);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission du Logis des Francs – Mélioris, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise TALBOT	Monsieur Jean-Marie VINCENT
UDAF	Génération Mouvement Ainés Ruraux
Titulaire	Suppléant
Monsieur Claude GERMAIN	Poste Vacant
FNAR	

Article 2: La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent;
 Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres

79-2022-11-21-00004

20221121 Arrêté 019 désignation CDU Le Grand Feu





Arrêté n°2022/DD79/019 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRRF Le Grand Feu - Mélioris

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé :

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2022-183);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission du CRRF Le Grand Feu - Mélioris, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick LERAY	Madame Nicole VAN ASSCHE
AFTC	Génération Mouvement Ainés Ruraux
Titulaire	Suppléant
Madame Annie COUTUREAU	Poste Vacant
UDAF	

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent?
 Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres

79-2022-11-21-00005

20221121 Arrêté 020 désignation CDU Les Terrasses





Arrêté n°2022/DD79/020 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire 'Les Terrasses'

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2022-183);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire 'Les Terrasses', les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hugues MINAUD	Poste Vacant
UFC Que Choisir	
Titulaire	Suppléant
Madame Annie COUTUREAU	Poste Vacant
UDAF	

<u>Article 2</u>: La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent;
 Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres

79-2022-11-21-00006

20221121 Arrêté 022 désignation CDU CHNDS





Arrêté n°2022/DD79/022 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé :

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2022-183);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres :

Titulaire	Suppléant
Madame Sylviane FILLON	Madame Ghislaine BARRET
CLCV	UDAF
Titulaire	Suppléant
Monsieur Claude FERJOU	Madame Nicole CHARGE
Génération Mouvement Ainés Ruraux	UNAFAM

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

 Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres

Elvire ARONICA

23

79-2022-11-21-00007

20221121 Arrêté 023 désignation CDU GH HVSM





Arrêté n°2022/DD79/023 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et Mellois

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2022-183);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et Mellois:

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hugues MINAUD	Monsieur Jean-Gabriel GUERTIN
UFC Que Choisir	UDAF
Titulaire	Suppléant
Madame Dolorès LEJEUNE	Poste Vacant
ARGOS 2001	,

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

 Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres

79-2022-11-21-00008

20221121 Arrêté 024 désignation CDU CH Niort





Arrêté n°2022/DD79/024 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Niort

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2022-183);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission du Centre Hospitalier de Niort :

Titulaire	Suppléant
M. Christian PIOT	M. Philippe BARBOTTE
UNAFAM	Ligue contre le Cancer
Titulaire	Suppléant
Mme Martine PELONNIER MAGIMEL	M. Laurent DI MEGLIO
Ligue contre le Cancer	RENALOO

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent;

 Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres

79-2022-11-21-00009

20221121 Arrêté 025 désignation CDU Hopital de Mauléon





Arrêté n°2022/DD79/025 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Mauléon

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2022-183);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission du Centre Hospitalier de Mauléon:

Titulaire	Suppléant
Monsieur Luc BIRAULT	Madame Françoise GUERET
UDAF	UDAF
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jacques RESMOND	Poste Vacant
Génération Mouvement Ainés Ruraux	,

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent;
 Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

79-2022-11-24-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le dimanche 11 décembre 2022 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le Docteur Anne B.

尼·羅 PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Liberté Égalité Fraternité

Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 11 décembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Anne BOUTHEILLER 9 Espace Angélique 79000 NIORT Le dimanche 11 décembre 2022 de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 2 4 May. 2022

pour la Prété/e et par délégation. Le Secrétaire Général de la prélecture

Xavier MARQTEL

2/2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

79-2022-11-24-00008

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le dimanche 25 décembre 2022 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le Docteur Philippe G.

PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Liberté Égalité Fraternité

> Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 25 décembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Philippe GELOT 110 Avenue de Limoges 79000 NIORT Le dimanche 25 décembre 2022 de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 24 NOV/2023

pour la Préfèjé et par délégation. Le Secrétaire dénéral de la préfecture

Xavier-WAROTEL

2/2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

79-2022-11-24-00009

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le lundi 26 décembre 2022 de 20 h à 24 h pour le Docteur Nadine G.-M. PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Egalité

Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le lundi 26 décembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Nadine GELIN-MEUNIER
91 Rue de Goise
79000 NIORT

Le lundi 26 décembre 2022 de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 2 4 HTV) 2022

pour la Prèxio et par délegation, Le Socrétaire Général de la préfectate

Xavier MAROTEL

2/2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

79-2022-11-24-00004

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le samedi 10 décembre 2022 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le Docteur Olivier P. PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Liberté Égalité Fraternité

Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 10 décembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP);

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Olivier PAQUIN 91 Rue de Goise 79000 NIORT Le samedi 10 décembre 2022 de 12 H à 20 H et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 2 4 NOV. 2042

pour la Préféré et par délégation, Le Secrétaire Général de la prétecture

Xavier-MAROTEL

2/2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

79-2022-11-24-00007

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le samedi 24 décembre 2022 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le Docteur Brigitte EPINOUX-JOUBERT PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Eigallite
Frattemité

Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 24 décembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Brigitte EPINOUX-JOUBERT 30 Rue des Justices 79000 NIORT Le samedi 24 décembre 2022 de 12 H à 20 H et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 2 4 NOV 2072

pour la Prétite ey par délégation. Le Sacrétaire (Léporal de la prét**ecture**

Xavier MAROJEL

2/2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

79-2022-11-24-00010

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le samedi 31 décembre 2022 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h pour le Docteur Yohan B.

PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Liberté Égalité Fraternité

Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 31 décembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP);

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Yohan BURGUIERE
15 Rue du Four

Le samedi 31 décembre 2022 de 12 H à 20 H et de 20 H à 24 H

79000 NIORT Bessines

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 2 4 MO. 2022

pour la Préixte/et par délégation. Le Secrétaire Conéral de la préfecture

Kavier MAROTEL

2/2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

79-2022-11-24-0006

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le vendredi 16 décembre 2022 de 20 h à 24 h pour le Docteur Antonio S.-L.



Liberté Égalité Fraternité

Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 16 décembre 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Antonio SOUSA LEITE 2 Rue de la Coudraie 79000 NIORT Le vendredi 16 décembre 2022 de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 24 NOV 2022

pour la Prélè e et par délégation, Le Secrétaire Général de la prélectura

Xaviek-MKROTEL

2/2

Centre Hospitalier Niort

79-2022-10-17-00002

Délégation signature DPRS avenant 8 - arrivée de Mme Delphine LAUNAY Directrice Adjointe



AVENANT N° 8

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination le 5 août 2022 par arrêté du Centre National de Gestion, de Madame Delphine LAUNAY, Directrice Adjointe en charge du Personnel et des Relations Sociales au sein du centre hospitalier de Niort, pour une prise de fonction fixée au 17 octobre 2022,

EST DECIDE COMME SUIT:

ARTICLE 13:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Delphine LAUNAY, Directrice-Adjointe en charge du Personnel et des Relations Sociales pour :

- la gestion des effectifs : affectation et changement de service des personnels et gestion des agents contractuels, départ en retraite, décision liée aux arrêts de travail, maladies, congés longue maladie ou congés longue durée, maladies professionnelles, accidents de travail, décision de temps partiel.
- la gestion des carrières :
 - positions statutaires,
 - gestion des concours,
 - recrutement des personnels (hors médecins),
 - signature des décisions de stagiairisation et de titularisation.
 - conventions de mise à disposition
- l'évaluation des personnels (hors médecins) y compris les entretiens professionnels annuels
- les arrêtés et décisions d'avancement d'échelons et de grades des personnels.
- l'instruction des dossiers disciplinaires (hors décisions de sanction).
- la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie du personnel.
- La liquidation de toute facture ainsi que les émissions de titres.
- l'organisation du travail et la gestion du temps de travail du personnel (hors médecins), dont le télétravail.
- Les assignations de personnels (hors médecins), en cas de grève.
- la préparation et le suivi des instances : Comité Technique d'Etablissement, Comité social d'Etablissement, CAPL, CAPD et CCP, y compris la détermination de l'ordre du jour et la signature des convocations.

- les missions et œuvres sociales.
- le projet social.
- la formation continue :
 - décisions et conventions de formation destinées aux agents
 - décisions fixant les nouveaux programmes et tarifs de formations organisées par l'établissement,
 - ordres de missions pour les départs de formations prises en charge par l'ANFH,
 - états de remboursement transmis à l'ANFH,
 - marchés liés à la formation continue,
 - conventions de stage,
 - attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.
- les ordres de mission du personnel non médical.
- l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'Ecole d'Aides-Soignants et l'Ecole d'Auxiliaires de Puériculture.
- La crèche.

ARTICLE 14:

Délégation de signature est donnée, en l'absence de Mme LAUNAY, à Mme Christine VANDE et à Mme Valérie JUBIEN, Attachées d'administration hospitalière, pour l'ensemble des domaines visés à l'article 13.

ARTICLE 15:

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal MARQUOIS, Cadre Supérieur de Santé et Responsable « Formation Continue et Stages » pour signer les documents cités dans le domaine « la formation continue » visé à l'article 13, ainsi que les devis, conventions et attestations de présence relatives aux formations continues dispensées par l'établissement.

Fait à NIORT, le 17 octobre 2022 (en trois exemplaires originaux)

La Directrice-Adjointe en charge du Personnel et des Relations Sociales

Delphine LAUNAY

Le Directeur

Bruno FAULCONNIER

Christine VANDE

Valérie JUBIEN

Chantal MARQUOIS

Centre Hospitalier Niort

79-2022-10-17-00003

LAUNAY Delphine - délégation de signature pour garde administrative de la Direction



AVENANT Nº16

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1:

Durant toute période de garde administrative, délégation de signature est donnée à Madame Delphine LAUNAY, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Personnel et des Relations Sociales. Dans ce cadre, Madame LAUNAY prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 17 octobre 2022 (en trois exemplaires originaux)

La Directrice Adjointe

D. LAUNAY

Le Directeur

B. FAULCONNIER

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX Secrétariat de Direction: ☎ 05.49.78.20.30- Fax: 05.49.78.20.33

DDETSPP 79

79-2022-11-15-00003

Agrément ESUS de Lépicerie



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations

Niort, le 15 NOV. 2022

Arrêté préfectoral portant décision d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 modifiant l'Article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, et 11 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le code du travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Delphine COTILLEAU, Présidente SCIC SAS Lépicerie sise au 2, Place Saint Pierre – 79600 AIRVAULT SIRET: 848 290 565 000 11

Demande reçue le 26 octobre 2022 par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail, au Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément précités, présente :

- le respect par ses statuts des principes et champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et entrant dans la catégorie de plein droit au sens du II de l'Art. L 3332-17-1;
- le respect des conditions fixées aux 3è et 4è du 1 de l'article L 3332-17-1 relatives à la politique de rémunération et aux titres de capital non admis aux négociations sur les marchés financiers ;
- le respect des critères caractérisant l'utilité sociale au sens de l'Art.2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiés par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») dans son article 105 (V).

ARRÊTE

Article 1: SCIC SAS Lépicerie

sise 2, Place Saint Pierre - 79600 AIRVAULT

Siret: 848 290 565 000 11

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L. 3332-17-1

du Code du Travail;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter du 10 novembre 2022 ;

Article 3: l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément (article L.3332-17-1 susvisé). S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles;

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.

Pour la Préfète des Deux-Sèvres et par délégation,

Le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

644

Christophe ADAMUS

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

⁻ En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Monsieur le Directeur de la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

⁻ En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et des solidarités, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne - 75350 - SP 07.

DDETSPP 79

79-2022-11-08-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GALLAND CEDRIC



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 4, rue Joseph Cugnot – BP 8621 79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de déclaration n° 303500 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920065992

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 27/10/2022 par M. GALLAND CEDRIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme M@N NIORT dont l'établissement principal est situé 15 rue du Letrin 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP SAP920065992 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-11-03-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MALIC'SERVICE



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 4, rue Joseph Cugnot – BP 8621 79026 NIORT CEDEX 9

> Récépissé de déclaration n° 292460 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919620047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 20/10/2022 par Mme. BOUGREAU MALICIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Malic'service dont l'établissement principal est situé 40 RUE DU GUE AU RICHE 79100 SAINTE-VERGE et enregistré sous le N° SAP919620047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-11-03-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 03161 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d infection d'influenza aviaire hautement pathogène



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03161 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

1/10

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-812 du 31 octobre 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022 03124 du 31 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2;

Article 2: Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement:

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

- 2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.
- 3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation;
- 4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

- 6° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
- 7° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;
- 8° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, selon les modalités suivantes :

1 <u>Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »</u>

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres		Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

2 <u>Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces</u>

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Ecouvillon trachéal		Tous les 15 jours	Gène M Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
	Prise de sang			Sérologique	
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
ET Environnement	6 chiffonnettes poussières sèche sur le matériel servant à transporter les œufs éliminés, les chariots de transport des OAC et les aires d'arrivées et de départ des véhicules de transport d'OAC	Aucun	Chaque jour de collecte d'oeufs à couver		

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

<u>Article 3</u>: Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3° Conditions de transport pour les dérogations de mouvements vers l'abattoir :

- Les lots de volailles sont transportés vers l'abattoir le plus proche;
- Tous les mouvements sont effectués par transport direct sans rupture de charge en empruntant des voies de circulation pré- définies des zones les plus à risque vers les zones les moins à risque. L'itinéraire est transmis à la DD(ETS)PP avec la demande de laissez-passer sous démarches simplifiées;
- Une opération de nettoyage-désinfection du camion est réalisée en sortie de zone réglementée vers une zone indemne. L'opération, en sortie de zone est réalisée au moyen d'eau chaude associé à un détergent et un virucide dans une station de lavage de proximité. A défaut, la désinfection se fait par le chauffeur, sur le trajet à un endroit identifié via cartogip, à l'aide du pulvérisateur embarqué. L'opération de nettoyage-désinfection est enregistrée sur le carnet de route;
- Du film plastique est posé sur les bas de containers et les containers vides sont disposés sur la dernière rangée à l'arrière du camion ;
- Le bâchage des camions est effectué selon les conditions suivantes :
 - o Camion transportant des palmipèdes : le bâchage est obligatoire ;
 - o Camion transportant des galliformes : le bâchage est fortement recommandé.

Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions.

 Les roues, sous-bassements et le moffet du camion sont nettoyés et désinfectés en sortie d'élevage, sous le contrôle de l'éleveur, présent aussi au ramassage pour superviser l'équipe de ramassage, qui en atteste ensuite la réalisation sur le carnet de route. Les dérogations ne sont demandées que pour les éleveurs équipés d'une aire dédiée au nettoyage et à la désinfection du camion.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux disposition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

11° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

12° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 4: Mesures concernant le dépeuplement préventif

1º Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

• Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;

- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;
- Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux du dernier foyer de la zone et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, la durée de vide sanitaire est prolongée de 3 semaines pour l'ensemble des élevages volailles, à l'exception des sites d'élevage des futurs reproducteurs.

Article 6: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 03124 du 31 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8: Recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>; Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort le 3 novembre 2022,

P/la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental

Christophe ADAMUS

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Communes	Code INSEE
L'ABSIE	79001
LE BUSSEAU	79059
LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101
LARGEASSE	79147
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	79269
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286
TRAYES	79332
VERNOUX-EN-GATINE	79342

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Communes	Code INSEE
ARDIN	79012
BECELEUF	79032
LE BEUGNON	79035
LE BREUIL-BERNARD	79051
CHANTELOUP	79069
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076
LA CHAPELLE-THIREUIL	79077
CLESSÉ	79094
FÉNERY	79118
FENIOUX	79119
LA FORÊT-SUR-SÈVRE	79123
MONCOUTANT	79179
MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188
NEUVY-BOUIN	79190
POUGNE-HÉRISSON	79215
PUGNY	79222
PUIHARDY	79223
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239
SAINT-LAURS	79263
SAINT-POMPAIN	79290
SCILLÉ	79309
SECONDIGNY	79311
VILLIERS-EN-PLAINE	79351

DDETSPP 79

79-2022-11-03-00003

Arrêté préfectoral n° 2022 03162 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03162 déterminant une zone de contrôle temporaire et les mesures applicables dans cette zone

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8;

le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-812 du 31 octobre 2022;

Considérant l'évolution défavorable de la situation sanitaire vis-à-vis de l'influenza aviaire dans l'avifaune :

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1: Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres ;

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de prévention

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans l'ensemble des élevages de palmipèdes et anatidés, quel que soit le type ou l'étage de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 ca- davres	Ecouvillon cloa- cal	Mélange par 5 des écou- villons	Deux fois par se- maine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-ty- page au LNR
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâti- ment d'ani- maux vivants	Aucun	Deux fois par se- maine	Gène M	Nouveaux prélève- ments par écou- villonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 5: Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place de volailles

Dans les zones à risque de diffusion, la durée de vide sanitaire est prolongée de 3 semaines pour l'ensemble des élevages de palmipèdes, anatidés et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plume, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

5-2. Mouvements de volailles

Les mouvements de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écou- villons	48 h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-ty- page au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles et les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 sont interdits.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- Sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir ;
- Vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne sous réserve des conditions suivantes :
- · respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur

5-6. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Section 2 : Gestion des activités cynégétiques dans la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage en zone de contrôle temporaire sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - o pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - o pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

Article 8 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 9 : Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages :

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale.

Article 11: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12: Recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>; Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 14: Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort le 03 novembre 2022,

P/la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental

Christophe ADAMUS

DDETSPP 79

79-2022-11-09-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 03225 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03225 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-812 du 31 octobre 2022;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022 03161 du 03 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant les résultats 2211-00807-01 du LNR du 08 novembre 2022, positifs H5N1 HP, sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans un bâtiment à LARGEASSE (79);

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit : une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ; une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Article 2: Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement:

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : uhttp://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/s, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation;

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

7° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

8° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, selon les modalités suivantes :

1 Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »

Echantillonnag e	Prélèvement	Pool	Fréquenc e	Analys e	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillon s	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

2 Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnag e	Prélèvement	Pool	Fréquenc e	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Ecouvillon trachéal Prise de sang		Tous les 15 jours	Gène M Gène M Sérologiqu e	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
ET Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillo ns	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
ET Environnemen t	6 chiffonnettes poussières sèche sur le matériel servant à transporter les œufs éliminés, les chariots de transport des OAC et les aires d'arrivées	Aucun	Chaque jour de collecte d'oeufs à couver		

et de départ des véhicules		
de transport		
d'OAC		

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

<u>Article 3</u>: Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3° Conditions de transport pour les dérogations de mouvements vers l'abattoir :

- Les lots de volailles sont transportés vers l'abattoir le plus proche ;
- Tous les mouvements sont effectués par transport direct sans rupture de charge en empruntant des voies de circulation pré- définies des zones les plus à risque vers les zones les moins à risque. L'itinéraire est transmis à la DD(ETS)PP avec la demande de laissez-passer sous démarches simplifiées;
- Une opération de nettoyage-désinfection du camion est réalisée en sortie de zone réglementée vers une zone indemne. L'opération, en sortie de zone est réalisée au moyen d'eau chaude associé à un détergent et un virucide dans une station de lavage de proximité. A défaut, la désinfection se fait par le chauffeur, sur le trajet à un endroit identifié via cartogip, à l'aide du pulvérisateur embarqué. L'opération de nettoyage-désinfection est enregistrée sur le carnet de route ;
- Du film plastique est posé sur les bas de containers et les containers vides sont disposés sur la dernière rangée à l'arrière du camion ;
- Le bâchage des camions est effectué selon les conditions suivantes :
- Camion transportant des palmipèdes : le bâchage est obligatoire ;
- Camion transportant des galliformes : le bâchage est fortement recommandé.
- Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions.
- Les roues, sous-bassements et le moffet du camion sont nettoyés et désinfectés en sortie d'élevage, sous le contrôle de l'éleveur, présent aussi au ramassage pour superviser l'équipe de ramassage, qui en atteste ensuite la réalisation sur le carnet de route. Les dé-

rogations ne sont demandées que pour les éleveurs équipés d'une aire dédiée au nettoyage et à la désinfection du camion.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux disposition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des po-

pulations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

11° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

12° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 4: Mesures concernant le dépeuplement préventif

1° Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir;

- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;
- Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux du dernier foyer de la zone et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière. La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, la durée de vide sanitaire est prolongée de 3 semaines pour l'ensemble des élevages volailles, à l'exception des sites d'élevage des futurs reproducteurs.

Article 6: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 03161 du 03 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8: Recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation);
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr; Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations . Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort le 09 novembre 2022,

P/la Préfète et par délégation, P/ le Directeur Départemental et par délégation,

Vincent COUSIN

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Territoire	INSEE
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	En entier	79076
LARGEASSE	En entier	79147
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT- ETIENNE	79075
NEUVY-BOUIN	En entier	79190
TRAYES	En entier	79332

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Territoire	INSEE
L'ABSIE	En entier	79001
BEUGNON THIREUIL	LE BEUGNON	79035
BOISME	En entier	79038
BRESSUIRE SUD	Nouvelle commune Limitée au nord par la N149 et la N249	79049
CHANTELOUP	En entier	79069
CLESSE	En entier	79094
COURLAY	En entier	79103
FENERY	En entier	79118
LA FORET-SUR-SEVRE	En entier	79123
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS- CHANTEMERLE	79188
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261
POUGNE-HERISSON	En entier	79215
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286
SCILLE	En entier	79309
SECONDIGNY	En entier	79311
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342

DDETSPP 79

79-2022-11-10-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 03243 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

L arrêté préfectoral n° 2022 03225 du 09 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03243 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-812 du 31 octobre 2022;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022 03225 du 09 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant les résultats 2211-00807-01 du LNR du 08 novembre 2022, positifs H5N1 HP, sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans un bâtiment à LARGEASSE (79);

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit : une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ; une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Article 2: Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement:

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : mesdemarches.agriculture.gouv.fr/§, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

- 2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.
- 3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation;
- 4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

7° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

8° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, selon les modalités suivantes :

1 Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquenc e	Analys e	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillon s	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnett e poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

2 Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquenc e	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Ecouvillon trachéal Prise de sang		Tous les 15 jours	Gène M Gène M Sérologiqu e	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
ET Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillo ns	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
ET Environnement	6 chiffonnettes poussières sèche sur le matériel servant à transporter les œufs éliminés, les chariots de transport des	Aucun	Chaque jour de collecte d'oeufs à couver		

OAC et les	
aires	
d'arrivées et	
de départ	
des véhicules	
de transport	
d'OAC	
u one	

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

<u>Article 3</u>: Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3° Conditions de transport pour les dérogations de mouvements vers l'abattoir :

- Les lots de volailles sont transportés vers l'abattoir le plus proche;
- Tous les mouvements sont effectués par transport direct sans rupture de charge en empruntant des voies de circulation pré- définies des zones les plus à risque vers les zones les moins à risque. L'itinéraire est transmis à la DD(ETS)PP avec la demande de laissez-passer sous démarches simplifiées;
- Une opération de nettoyage-désinfection du camion est réalisée en sortie de zone réglementée vers une zone indemne. L'opération, en sortie de zone est réalisée au moyen d'eau chaude associé à un détergent et un virucide dans une station de lavage de proximité. A défaut, la désinfection se fait par le chauffeur, sur le trajet à un endroit identifié via cartogip, à l'aide du pulvérisateur embarqué. L'opération de nettoyage-désinfection est enregistrée sur le carnet de route ;
- Du film plastique est posé sur les bas de containers et les containers vides sont disposés sur la dernière rangée à l'arrière du camion ;
- Le bâchage des camions est effectué selon les conditions suivantes :
- Camion transportant des palmipèdes : le bâchage est obligatoire ;
- Camion transportant des galliformes : le bâchage est fortement recommandé.
- Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions.

• Les roues, sous-bassements et le moffet du camion sont nettoyés et désinfectés en sortie d'élevage, sous le contrôle de l'éleveur, présent aussi au ramassage pour superviser l'équipe de ramassage, qui en atteste ensuite la réalisation sur le carnet de route. Les dérogations ne sont demandées que pour les éleveurs équipés d'une aire dédiée au nettoyage et à la désinfection du camion.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux disposition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination :
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection:
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

2022 03225 du 09 noven

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

11° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

12° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 4: Mesures concernant le dépeuplement préventif

1° Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :

• Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;

- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;
- Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux du dernier foyer de la zone et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière. La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, la durée de vide sanitaire est prolongée de 3 semaines pour l'ensemble des élevages volailles, à l'exception des sites d'élevage des futurs reproducteurs.

Article 6: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 03225 du 09 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8: Recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation);
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>; Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort le 10 novembre 2022,

P/la Préfète et par délégation, P/ le Directeur Départemental et par délégation,

Vincent COUSIN

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Territoire	INSEE
L'ABSIE	En entier	79001
LE BUSSEAU	En entier	79059
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	70101
LARGEASSE	En entier	79147
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222
NEUVY-BOUIN	En entier	79190
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286
TRAYES	En entier	79332
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Territoire	INSEE
En entier	79012
En entier	79032
LE BEUGNON	79035
LA CHAPELLE-THIREUIL	79077
En entier	79038
Nouvelle commune Limitée au nord par la N149 et la N249	79049
En entier	79069
En entier	79094
En entier	79103
En entier	79118
En entier	79119
En entier	79123
MONCOUTANT	79179
MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188
SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261
En entier	79215
En entier	79223
En entier	79239
En entier	79263
En entier	79290
En entier	79309
En entier	79311
En entier	79351
	En entier LE BEUGNON LA CHAPELLE-THIREUIL En entier Nouvelle commune Limitée au nord par la N149 et la N249 En entier En entier En entier En entier En entier En entier MONCOUTANT MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE SAINT-JOUIN-DE-MILLY En entier

DDETSPP 79

79-2022-11-16-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 03292 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

L arrêté préfectoral n° 2022 03243 du 10 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03292 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-812 du 31 octobre 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022 03243 du 10 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant les résultats 2211-01330-01 et 2211-01334-01 du LNR du 16 novembre 2022, positifs H5N1 HP, sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans des bâtiments à LARGEASSE et à LA CHAPELLE ST LAURENT (79);

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit : une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ; une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Article 2: Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement:

1º Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : uhttp://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

7° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

8° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, selon les modalités suivantes :

1 Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquenc e	Analys e	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillon s	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnett e poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

2 Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquenc e	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Ecouvillon trachéal Prise de sang		Tous les 15 jours	Gène M Gène M Sérologiqu e	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillo ns	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
ET Environnement	6 chiffonnettes poussières sèche sur le matériel servant à transporter les œufs éliminés, les chariots de transport des	Aucun	Chaque jour de collecte d'oeufs à couver		

OAC et les aires	
d'arrivées et de départ	
des véhicules de transport	
d'OAC	

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

<u>Article 3</u>: Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3° Conditions de transport pour les dérogations de mouvements vers l'abattoir :

Les lots de volailles sont transportés vers l'abattoir le plus proche;

• Tous les mouvements sont effectués par transport direct sans rupture de charge en empruntant des voies de circulation pré- définies des zones les plus à risque vers les zones les moins à risque. L'itinéraire est transmis à la DD(ETS)PP avec la demande de lais-sez-passer sous démarches simplifiées ;

• Une opération de nettoyage-désinfection du camion est réalisée en sortie de zone réglementée vers une zone indemne. L'opération, en sortie de zone est réalisée au moyen d'eau chaude associé à un détergent et un virucide dans une station de lavage de proximité. A défaut, la désinfection se fait par le chauffeur, sur le trajet à un endroit identifié via cartogip, à l'aide du pulvérisateur embarqué. L'opération de nettoyage-désinfection est enregistrée sur le carnet de route;

• Du film plastique est posé sur les bas de containers et les containers vides sont disposés sur la dernière rangée à l'arrière du camion ;

Le bâchage des camions est effectué selon les conditions suivantes :

Camion transportant des palmipèdes : le bâchage est obligatoire ;

Camion transportant des galliformes : le bâchage est fortement recommandé.

 Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions.

• Les roues, sous-bassements et le moffet du camion sont nettoyés et désinfectés en sortie d'élevage, sous le contrôle de l'éleveur, présent aussi au ramassage pour superviser l'équipe de ramassage, qui en atteste ensuite la réalisation sur le carnet de route. Les dérogations ne sont demandées que pour les éleveurs équipés d'une aire dédiée au nettoyage et à la désinfection du camion.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

• Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;

• Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments

différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;

• La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone

de protection;

• Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé;

 Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispo-

sition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

• Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

 Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 26 septembre 2022 (21

jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];

Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

• Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination;

Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection;

• Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

• Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

• Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

11° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

12° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 4 : Mesures concernant le dépeuplement préventif

1° Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :

• Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;

• Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou

après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir;

• En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot;

En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière

à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :

• Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;

• Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux du dernier foyer de la zone et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière. La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, la durée de vide sanitaire est prolongée de 3 semaines pour l'ensemble des élevages volailles, à l'exception des sites d'élevage des futurs reproducteurs.

Article 6: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 03243 du 10 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8: Recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>; Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations . Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort le 16 novembre 2022,

P/la Préfète et par délégation,

P/ le Directeur Départemental et par délégation,

Vincent COUSIN

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Territoire	INSEE
L'ABSIE	En entier	79001
LE BUSSEAU	En entier	79059
CHANTELOUP	En entier	79069
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	70101
LARGEASSE	En entier	79147
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222
NEUVY-BOUIN	En entier	79190
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286
TRAYES	En entier	79332
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Territoire	INSEE
ADILLY	En entier	79002
AMAILLOUX	En entier	79008
ARDIN	En entier	79012
BECELEUF	En entier	79032
BEUGNON-THIREUIL	LE BEUGNON	79035
BEUGNON-THIREUIL	LA CHAPELLE-THIREUIL	79077
BOISME	En entier	79038
BRESSUIRE SUD	Nouvelle commune Limitée au nord par la N149 et la N249	79049
CHANTELOUP	En entier	79069
CHICHE	En entier	79088
CLESSE	En entier	79094
COURLAY	En entier	79103
FENERY	En entier	79118
FENIOUX	En entier	79119
LA FORET-SUR-SEVRE	En entier	79123
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261
POUGNE-HERISSON	En entier	79215
PUIHARDY	En entier	79223
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE- CHAUME	En entier	79255
SAINT-LAURS	En entier	79263
SAINT-POMPAIN	En entier	79290
SCILLE	En entier	79309
SECONDIGNY	En entier	79311
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351

DDETSPP 79

79-2022-11-14-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 03316 ordonnant I abattage anticipé d'élevages de volailles en vue de prévenir la diffusion de I influenza aviaire



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03316 ordonnant l'abattage anticipé d'élevages de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 03161 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-812 du 31 octobre 2022 définissant les mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé;

Considérant le rôle des palmipèdes et des dindes dans la diffusion et le maintien du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir;

Considérant que des élevages de volailles sont situés entre 3 km et 10 km des foyers IA 2022-5082 et IA 2022-5116 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er:

Il est procédé à l'abattage anticipé des palmipèdes et/ou des dindes situés dans les établissements situés entre 3 et 10 km des foyers. Ces établissements sont listés en annexe. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans les unités d'élevage de volailles des sites des exploitations visée à l'article 1 :

- Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
- 2. L'abattage anticipé des palmipèdes et/ou des dindes détenues dès que possible.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant transport vers le site d'abattage.
- 4. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 5. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 6. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
- Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 8. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 9. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit complété par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage concerné si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation de l'ensemble des opérations d'abattage anticipé.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation);
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>; Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires concernés sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 14 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental

Christophe ADAMUS

Annexe - Exploitations situées entre 3 et 10 km des foyers

Libelle Établissement	Lien avec foyer	Commune	INUAV
BAINVEL DAMIEN	IA20225082	SECONDIGNY	V079AU
BLUTEAU JAMES	IA20225082	MOUTIERS-SOUS- CHANTEMERLE	V079BD0
BOISSINOT NICOLAS	IA20225116	COURLAY	V079AID V079CD V079CD V079EW
BOUTET JOHAN	IA20225082	MOUTIERS-SOUS- CHANTEMERLE	V079AMI V079BLI V079DR0
BROSSET PIERRE	IA20225116	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	V079BF
CHEZ MAX	IA20225082	LE BEUGNON	V079DO V079DO
CLISSON Bernard	IA20225082	MONCOUTANT	V079AV V079BB
DAVIAUD JEAN-PHILIPPE	IA20225082	POUGNE-HERISSON	V079BF V079EU
EARL EARL LE CHAMP BLANC	IA20225082	LE BEUGNON	V079AB V079CE V079CE
EARL CHAGNAIE (LA)	IA20225082	MOUTIERS-SOUS- CHANTEMERLE	V079BC
EARL CHAMARD	IA20225082	SECONDIGNY	V079ED V079AT V079DS
EARL FLORALE (BAILLARGEAU)	IA20225082	SECONDIGNY	V079AT
EARL L'AURORE	IA20225082	MOUTIERS-SOUS- CHANTEMERLE	V079BY
EARL LA CRETINIERE DU LAC	IA20225082	MOUTIERS-SOUS- CHANTEMERLE	V079BA V079CB V079CB V079CB
EARL MOREAU CLAUDE	IA20225082	MONCOUTANT	V079BE V079BV
ERNEST SOULARD	IA20225082	SECONDIGNY	V079C1 V079C1 V079DF V079DZ
GAEC BONNEAU	IA20225082	LA FORET-SUR-SEVRE	V079DQ

GAEC DE LA RALIERE (BAILLARGEAU- MICHENOT)	IA20225082	SECONDIGNY	V079BJD
GAEC LE TABLET	IA20225082	LE BEUGNON	V079DJG
GAEC LE TRIO (LIAUD)	IA20225082	POUGNE-HERISSON	V079AOU
GAEC LE VERGER	IA20225116	COURLAY	V079AIF
			V079DDC
GAEC LES 3 G	IA20225082	SECONDIGNY	V079DRU
			V079DXD
GAEC LES PENSEES	IA20225082	POUGNE-HERISSON	V079AOT
GATARD FABRICE	IA20225082	COURLAY	V079BTH V079BTI V079BTK V079BTL V079BTM V079EAQ
GILBERT DOMINIQUE	IA20225082	MONCOUTANT	V079CTC
GILLES CLAUDE	IA20225082	MOUTIERS-SOUS- CHANTEMERLE	V079BZW V079AMR V079BZV
GIRARDEAU YVON	IA20225082	SECONDIGNY	V079AUF
GREMERET AURELIE	IA20225082	SECONDIGNY	V079ESY
GRIMEAU DENISE	IA20225082	MONCOUTANT	V079DBM
GUETET SONNY	IA20225082	LA FORET-SUR-SEVRE	V079EPB
HENNON ANDRE	IA20225116	COURLAY	V079AIK
LAMANT ALEXANDRA	IA20225116	COURLAY	V079FJM
LUCET FRANCOIS	IA20225082	POUGNE-HERISSON	V079AOV V079BXL
LUCET FRANCOIS	IA20225082	POUGNE-HERISSON	V079BXM
MIMAUD THIERRY	IA20225082	LE BEUGNON	V079BBL
NEAU	IA20225116	COURLAY	V079ALL V079CFM V079CFN V079DBB
PINEAU MATHIEU	IA20225116	BOISME	V079BNK V079BXF V079BXG V079BXH

	IA20225082	MONGOLITANIT	V079ALI
SCEA CARQUIS		MONCOUTANT	V079EOH
SCEA PILET	IA20225082	MONCOUTANT	V079BEN
SCEA RANGEARD	IA20225082	SECONDIGNY	V079AUB
SOUCHEZ YVES	IA20225116	COURLAY	V079BFQ

DDETSPP 79

79-2022-11-28-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 03396 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03396 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu les résultats d'analyses du laboratoire de proximité 221127 063248 mettant en évidence un virus H5 permettant de qualifier la suspicion de forte,

Considérant la suspicion clinique et analytique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation de SARL GAILLARD située à MENIGOUTE (79340);

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP);

ARRETE:

Article 1er : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1º Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations détenant d'autres oiseaux captifs ;
- 2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir :
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la

maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ;

- 5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles ou autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection;
- 6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie;

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches;

L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009;

- 7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;
- 8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage;
- 10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion en élevage est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6: Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 novembre 2022,

P/La Préfète et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN

Annexe: Communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	COMMUNES
79068	CHANTECORPS
79092	CLAVE
79105	COUTIERES
79114	EXIREUIL
79121	FOMPERRON
79124	LES FORGES
79176	MENIGOUTE
79189	NANTEUIL
79201	PAMPROUX
79225	REFFANNES
79256	SAINT-GERMIER
79278	SAINT-MARTIN-DU-
	FOUILLOUX
79316	SOUDAN
79339	VASLES
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS

DDETSPP 79

79-2022-11-28-00003

Arrêté préfectoral n° 2022 03398 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03398 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

1/5

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu les résultats d'analyses du laboratoire de proximité 221127 063246 et 221127 063247 mettant en évidence un virus H5 permettant de qualifier les suspicions de fortes ;

Considérant la suspicion clinique et analytique forte d'influenza aviaire dans les exploitations de SCEA PALMIBRIDE à Cirières-79140 et de M. ONILLON à Saint-Aubin-du-Plain -79300 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP);

ARRETE:

Article 1er : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations détenant d'autres oiseaux captifs ;
- 2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la

2/5

maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments;

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles ou autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection;

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie;

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches;

L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations ;

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009;

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion en élevage est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

3/5

Article 5: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6: Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 novembre 2022,

P/La Préfète et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN

Annexe: Communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
79013	ARGENTONNAY	Nouvelle commune
79049	BRESSUIRE NORD limitée au Sud par la N149 et N249	Nouvelle commune
79050	BRETIGNOLLES	En entier
79062	CERIZAY	En entier
79063	VAL EN VIGNES	Nouvelle commune
79079	MAULEON	En entier
79091	CIRIERES	En entier
79096	COMBRAND	En entier
79102	COULONGES-THOUARSAIS	En entier
79131	GEAY	En entier
79132	GENNETON	En entier
79159	LUCHE-THOUARSAIS	En entier
79171	MAUZE-THOUARSAIS	En entier
79183	MONTRAVERS	En entier
79195	NUEIL-LES-AUBIERS	En entier
79207	LA PETITE-BOISSIERE	En entier
79210	LE PIN	En entier
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	En entier
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	En entier
79242	VOULMENTIN	En entier
79280	SAINT MAURICE ETUSSON	En entier
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	En entier

DDETSPP 79

79-2022-11-28-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 03402 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

L arrêté préfectoral n° 2022 03292 du 16 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03402 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223–8;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-852 du 21 novembre 2022;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022 03292 du 16 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant les résultats du LNR du 25 novembre 2022, positifs H5N1 HP, sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans des bâtiments à LA TARDIERE (85);

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du dernier foyer confirmé ont été réalisées le 25 Octobre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n° 2022 02956 du 19 octobre 2022 ont tous été visités avec des résultats favorables ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté préfectoral n° 2022-02956 du 19 octobre 2022 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit : une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ; une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Article 2: Mesures déployées dans la zone réglementée

demarches.agriculture.gouv.fr/§, rubrique « Particulier ».

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement:

1º Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mes-photoscription.

Mesures de biosécurité :

- 2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.
- 3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation;

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

7° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

8° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, selon les modalités suivantes :

1 Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquen ce	Analys e	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillon s	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

2 Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Ecouvillon trachéal Prise de sang		Tous les 15 jours	Gène M Gène M Sérologi que	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
ET Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur le matériel d'élevage en contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution.	Aucun	2 fois par semaine		

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

<u>Article 3</u>: Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3° Conditions de transport pour les dérogations de mouvements vers l'abattoir :

- Les lots de volailles sont transportés vers l'abattoir le plus proche;
- Tous les mouvements sont effectués par transport direct sans rupture de charge en empruntant des voies de circulation pré- définies des zones les plus à risque vers les zones les moins à risque. L'itinéraire est transmis à la DD(ETS)PP avec la demande de laissez-passer sous démarches simplifiées;
- Une opération de nettoyage-désinfection du camion est réalisée en sortie de zone réglementée vers une zone indemne. L'opération, en sortie de zone est réalisée au moyen d'eau chaude associé à un détergent et un virucide dans une station de lavage de proximité. A défaut, la désinfection se fait par le chauffeur, sur le trajet à un endroit identifié via cartogip, à l'aide du pulvérisateur embarqué. L'opération de nettoyage-désinfection est enregistrée sur le carnet de route ;
- Du film plastique est posé sur les bas de containers et les containers vides sont disposés sur la dernière rangée à l'arrière du camion ;
- Le bâchage des camions est effectué selon les conditions suivantes :
- Camion transportant des palmipèdes : le bâchage est obligatoire ;
- Camion transportant des galliformes : le bâchage est fortement recommandé.
- Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions.
- Les roues, sous-bassements et le moffet du camion sont nettoyés et désinfectés en sortie d'élevage, sous le contrôle de l'éleveur, présent aussi au ramassage pour superviser l'équipe de ramassage, qui en atteste ensuite la réalisation sur le carnet de route. Les dérogations ne sont demandées que pour les éleveurs équipés d'une aire dédiée au nettoyage et à la désinfection du camion.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux disposition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection];

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

11° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

12° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 4 : Mesures concernant le dépeuplement préventif

1° Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot ;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot ;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;
- Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux du dernier foyer de la zone et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, la durée de vide sanitaire est prolongée de 3 semaines pour l'ensemble des élevages volailles, à l'exception des sites d'élevage des futurs reproducteurs.

Article 6: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 03292 du 16 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8: Recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation);
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>; Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations . Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort, le 28 novembre 2022

P/la Préfète et par délégation,
P/ le Directeur Départemental et par
délégation,

Le Directeur Adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Territoire	INSEE
L'ABSIE	En entier	79001
LE BUSSEAU	En entier	79059
CHANTELOUP	En entier	79069
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076
LARGEASSE	En entier	79147
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222
NEUVY-BOUIN	En entier	79190
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286
TRAYES	En entier	79332
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

	φ	
Commune	Territoire	INSEE
ADILLY	En entier	79002
AMAILLOUX	En entier	79008
ARDIN	En entier	79012
BECELEUF	En entier	79032
BEUGNON-THIREUIL	LE BEUGNON	79035
BEUGNON-THIREUIL	LA CHAPELLE-THIREUIL	79077
BOISME	En entier	79038
BRESSUIRE SUD	Nouvelle commune Limitée au nord par la N149 et la N249	79049
CHANTELOUP	En entier	79069
CHICHE	En entier	79088
CLESSE	En entier	79094
COURLAY	En entier	79103
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	79101
FENERY	En entier	79118
FENIOUX	En entier	79119
LA FORET-SUR-SEVRE	En entier	79123
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261
POUGNE-HERISSON	En entier	79215
PUIHARDY	En entier	79223
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier	79236
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE- CHAUME	En entier	79255
SAINT-LAURS	En entier	79263
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269
SAINT-POMPAIN	En entier	79290
SCILLE	En entier	79309
SECONDIGNY	En entier	79311
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351

DDETSPP 79

79-2022-11-29-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 03419 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d infection d'influenza aviaire hautement pathogène

L arrêté préfectoral n° 2022 03402 du 28 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L arrêté préfectoral n° 2022 03396 du 28 novembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

L arrêté préfectoral n° 2022 03398 du 28 novembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03419 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-852 du 21 novembre 2022;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022 03402 du 28 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles domestiques du département, confirmée par les rapports d'analyse de l'ANSES n° 2211-02687-01, n° 2211-02686-01 et n° 2211-02688-01 en date du 28/11/2022;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1er: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2: Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

- 1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé;
- 2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation;
- 3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) <u>Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :</u>

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) <u>Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » : </u>

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) <u>Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces</u>

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes,	Deux fois par semaine	Gène M	

	parties supérieures des système de distribution			
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal	Toutes les 2 semaines	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
	Prise de sang	Une fois par mois	ELISA ou IDG	

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5: Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;

- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;

- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;

- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;

Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé;

Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux disposition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 9/10/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdicțions peuvent être accordées par le directeur

départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination;

 Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de

protection;

- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;

Article 8: Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une

transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur/directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

- 1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- 2° La chasse au gibier d'eau est interdite;
- 3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- 4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;
- 5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau;
- 6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10: Réalisation des autocontrôles

- 1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h;
- 2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;
- 3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11: Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 4: Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

Article 13: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 03402 du 28 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2022 03396 du 28 novembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2022 03398 du 28 novembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé

Article 15: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation);
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 16: Mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort, le 29 novembre 2022

P/la Préfète et par délégation, P/ le Directeur Départemental et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Vincent COUSIN

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Territoire	INSEE
L'ABSIE	En entier	79001
ARGENTONNAY	En entier	79013
BRESSUIRE	En entier	79049
BRETIGNOLLES	En entier	79050
LE BUSSEAU	En entier	79059
CERIZAY	En entier	79062
CHANTELOUP	En entier	79069
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076
CIRIERES	En entier	79091
COMBRAND	En entier	79096
LARGEASSE	En entier	79147
MENIGOUTE	En entier	79176
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051
LE PIN	En entier	79210
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222
NEUVY-BOUIN	En entier	79190
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	En entier	79238
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286
TRAYES	En entier	79332
VASLES	Sud limitée au nord par la D524 entre La Croix Blanche et La Pagerie	
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Territoire	INSEE
ADILLY	En entier	79002
AMAILLOUX	En entier	79008
ARDIN	En entier	79012
BECELEUF	En entier	79032
BEUGNON-THIREUIL	LE BEUGNON	79035
BEUGNON-THIREUIL	LA CHAPELLE-THIREUIL	79077
BOISME	En entier	79038
CHANTECORPS	En entier	79068
CHICHE	En entier	79088
CLAVE	En entier	79092
CLESSE	En entier	79094
Commune	Territoire	INSEE
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	79101
COULONGES-THOUARSAIS	En entier	79102
COURLAY	En entier	79103
COUTIERES	En entier	79105
EXIREUIL	En entier	79114
FAYE-L'ABBESSE	En entier	79116
FENERY	En entier	79118
FENIOUX	En entier	79119
FOMPERRON	En entier	79121
GEAY	En entier	79131
GENNETON	En entier	79132
LA FORET-SUR-SEVRE	En entier	79123
LA PETITE-BOISSIERE	En entier	79207
LES FORGES	En entier	79124
LUCHE-THOUARSAIS	En entier	79159
MAULEON	En entier	79079
MAUZE-THOUARSAIS	En entier	79171
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261
MONTRAVERS	En entier	79183
NANTEUIL	En entier	79189
NUEIL-LES-AUBIERS	En entier	79195
PAMPROUX	En entier	79201
POUGNE-HERISSON	En entier	7 9215
PUIHARDY	En entier	79223

Commune	Territoire	INSEE
REFFANNES	En entier	79225
SAINT MAURICE ETUSSON	En entier	79280
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	En entier	79235
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier	79236
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier	79236
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	En entier	79255
SAINT-GERMIER	En entier	79256
SAINT-LAURS	En entier	79263
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	En entier	79278
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	En entier	79289
SAINT-POMPAIN	En entier	79290
SCILLE	En entier	79309
SECONDIGNY	En entier	79311
SOUDAN	En entier	79316
VAL EN VIGNES	En entier	79063
VASLES	Nord, limitée au sud par la D524 entre La Croix Blanche et La Pagerie	79339
VAUSSEROUX	En entier	79340
VAUTEBIS	En entier	79341
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351
VOULMENTIN	En entier	79242

DDETSPP 79

79-2022-11-07-00001

Habilitation sanitaire du Dr BREBION



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03010 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire BREBION Cindy

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la demande présentée par madame BREBION Cindy née le 16 octobre 1996 à ANCENIS (44) et domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire des Deux Rivières – 24 rue de la Tuilerie – 79700 MAULEON;

Considérant que madame BREBION Cindy remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00 Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil du public uniquement sur rendez-vous

ARRETE

Article 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à madame BREBION Cindy, docteur vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 33200 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Deux Rivières – 24 rue de la Tuilerie – 79700 MAULEON.

Article 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3:

Madame BREBION Cindy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4:

Madame BREBION Cindy pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 7 novembre 2022

Pour la Préfète,

Pour le Directeur Départemental et par délégation

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER

2/2

DDETSPP 79

79-2022-11-21-00011

MHT_Arrêté Promotion au 1er janvier 2023



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

La Préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame AGUILLON Laëtitia

Technicienne assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES.
demeurant à SAINT-GELAIS

- Monsieur ALASTRA Frédéric

Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

- Monsieur AMARY Rodolphe

Cadre assurances, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à FRANCOIS

- Madame AMENO Jessica

Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à NIORT

- Monsieur ARNASSALON Fabrice

Agent de production, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à THOUARS

- Madame AUBERT-MARTIN Cécile

Chargée d'accueil / assistante administrative, MISSION LOCALE DES JEUNES SUD DEUX SEVRES, MELLE.

demeurant à SAINT-ROMANS-LES-MELLE

- Monsieur BAHL Mathieu

Chargé d'application(s), EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur BARANGER Frédéric

Agent bureau d'études, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à COMBRAND

- Madame BARBOT Evelyne

Ouvrière de conditionnement, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à VOULMENTIN

- Monsieur BATY Laurent

Opérateur polyvalent, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à LE BUSSEAU

- Monsieur BEHAR Jérôme

Manager de domaine actuaire, MAAF VIE, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Madame BELIARD Cindy

Responsable comptable, SOCIETE LA CHARPENTE THOUARSAISE, THOUARS. demeurant à GENNETON

- Monsieur BELLOIN Patrick

Technicien de production expert, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Madame BELOT Fany

Agent de données techniques, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à BOISME

- Monsieur BERTAUD Sébastien

Agent de production, ANETT UN, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame BERTRAND Nathalie

Chargée de projet et organisation, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Monsieur BESSON Cédric

Préparateur, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Madame BICHON Claire

Secrétaire polyvalente sociale, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, GRANZAY GRIPT. demeurant à NIORT

- Madame BIRAUD Patricia

Câbleuse sur circuit imprimé, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE COCKPIT SOLUTIONS, CHAURAY.

demeurant à USSEAU

- Monsieur BITSENE Gildas

Responsable projets, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à SAINT-GELAIS

- Monsieur BODIN Eric

Chauffeur super poids lourd, AFM RECYCLAGE, CERIZAY. demeurant à CERIZAY

- Madame BOILEAU Isabelle

Agent d'entretien, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à AIRVAULT

- Madame BOISTAULT Laurence

Femme de ménage, SOCIETE LA CHARPENTE THOUARSAISE, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame BONNET Vanessa

Collaborateur comptable, CABINET BENEDICTE APPARAILLY, NIORT. demeurant à ECHIRE

- Madame BONNIFAIT Sandra

Investigateur administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE

- Madame BOUFFET Guilaine

Assistante maintenance, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame BOUGOUIN Béatrice

Chargée de conseil / organisation, EURODEM, CHAURAY. demeurant à CHERVEUX

- Monsieur BOURDET Jhonny

Animateur qualité, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à CERIZAY

- Monsieur BOURGAIN Olivier

Technicien production expert, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à ASSAIS-LES-JUMEAUX

- Monsieur BOURGEAT Olivier

Electricien, INEO ATLANTIQUE, NIORT. demeurant à LUCHE-THOUARSAIS

- Monsieur BOUTET Ludovic

Responsable qualité système, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS.

demeurant à SAINTE-VERGE

- Monsieur BOUTIN Pascal

Opérateur sur machine, AGRITUBEL, LOUDUN. demeurant à PAS-DE-JEU

- Monsieur BOYARD Serge

Coordonnateur régional, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, POITIERS. demeurant à NIORT

- Madame BREBION Delphine

Conseillère Clientèle, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARTHENAY, PARTHENAY. demeurant à POMPAIRE

- Monsieur BREHAM Baptiste

Assistant à maîtrise d'ouvrage, INTER MUTUELLES HABITAT, ECHIRE. demeurant à LES FOSSES

- Monsieur BRICAULT Yann

Chef des ventes, TRANSGOURMET OPERATIONS, CARQUEFOU. demeurant à BRESSUIRE

- Madame BRUN Annabelle

Gestionnaire conseil allocataires, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES DEUX SEVRES, NIORT.

demeurant à SAINTE-OUENNE

- Madame BRUNET Christine

Aide soignante, VYV3 PAYS DE LA LOIRE - POLE PERSONNES AGEES, MONTILLIERS. demeurant à ETUSSON

- Madame BRUNETEAU Elise

Référente technique prestations familiales, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES DEUX SEVRES, NIORT.

demeurant à ECHIRE

- Madame BUREAU Virginie

Coiffeuse, SARL LA COUPE SUR CHEVEUX SECS, BRESSUIRE. demeurant à CERIZAY

- Monsieur BUREL Cyrille

Chargé d'applications, EURODEM, CHAURAY. demeurant à VOUILLE

- Madame CADUC Amandine

Assistante administrative, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à MONCOUTANT

- Madame CADUC Emmanuelle

Responsable ordonnancement et planification, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-

demeurant à MONCOUTANT

- Madame CAMPAGNE Sabrina

Manager fournisseurs stratégiques informatique et sourcing, COVEA, PARIS 9. demeurant à NIORT

- Monsieur CARPENTIER Bruno

Ingénieur commercial, PLUS PHARMACIE SA, IVRY-SUR-SEINE. demeurant à NIORT

- Monsieur CASSIN Gaël

Chef d'équipe, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à BRESSUIRE

- Madame CHAMPROUX Béatrice

Acheteur, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à FRANCOIS

- Madame CHAPTAL Nelly

Responsable projet, COVEA, PARIS 9. demeurant à CHAURAY

- Madame CHARDON Emmanuelle

Agent de production, ANETT UN, THOUARS. demeurant à ARGENTONNAY

- Madame CHARENTON Mathilde

Assistante de direction, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET. demeurant à BRESSUIRE

- Madame CHARLES Stéphanie

Chef d'équipe, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur CHARRETIER Hervé

Inspecteur du recouvrement, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, POITIERS.

demeurant à NIORT

- Madame CHATAGNEAU Audrey

Chef de section recouvrement, SEOLIS, NIORT. demeurant à ECHIRE

- Madame CHAUVET Nicole

Déléguée commerciale, INCA, MELLE. demeurant à CHENAY

- Monsieur CHEVRIER Denis

Aide conducteur, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à VAL EN VIGNES

- Monsieur CONTREAU Christophe

Technico-commercial, F3B-MOULDS, CERIZAY. demeurant à PARTHENAY

- Monsieur CORDEAU Guillaume

Chargé de qualité opérationnel, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à ARDIN

- Madame COSSET Corinne

Responsable projets et méthodes, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Madame CROISE Christine

Assistante de direction, GIE EUROPEX, CHAURAY. demeurant à BRIOUX-SUR-BOUTONNE

- Monsieur DALBY Fabrice

Conseiller en insertion professionnelle, UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE, NIORT.

demeurant à NIORT

- Madame DEBARRE Suzanne

Stratifieuse, SPAM COMPOSITES, MAULEON. demeurant à MAULEON

- Madame DEBEGUE Caroline

Conseillère relation client, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Monsieur DEBORDE Pascal

Agent logistique, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES

- Monsieur DECAUDIN Sébastien

Technico commercial sédentaire, GUILMAN, NIORT. demeurant à SAINT-MAXIRE

- Madame DELHOMME Evelyne

Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE. demeurant à POMPAIRE

- Madame DELOT Christine

Conductrice conditionnement beurre, ARMOR PROTEINES, SURGERES. demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON

- Monsieur DENIS Julien

Assistant de gestion, INEO ATLANTIQUE, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur DESAIVRE Franck

Expert support client, MECATHERM, MONTILLIERS. demeurant à LE PIN

- Madame DESMASURES Christelle

conseillère, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à SAINT-GELAIS

- Madame DEVANNE Valérie

Ouvrière polyvalente plasturgie, SPAM COMPOSITES, MAULEON. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Monsieur DEVAUTOUR Sébastien

Solier moquettiste, TAPIS SAINT MACLOU, NIORT. demeurant à ROMANS

- Madame DIDIER Valérie

Chargée de conseil et animation relation client, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur DIEUMEGARD Thierry

Chargé de projet, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur DIONNAU Eric

Technico commercial, ETABLISSEMENTS JOSEPH LAVEIX, BRESSUIRE. demeurant à CHICHE

- Madame DOS REIS BAETA Martine

Contrôleuse qualité, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à SAINTE-VERGE

- Monsieur DOS SANTOS Amaury

Technicien production expert, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à GLENAY

- Madame DOUBLET Amélie

Employée administrative, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à LE PIN

- Monsieur DOUSSIN Anthony

Opérateur fabrication, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à PLAINE-ET-VALLÉES

- Madame DROCHON Sophie

Opératrice pesage étiquetage, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à CERIZAY

- Madame DUBREUCQ Henriette

Ouvrière, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, CHASSENEUIL-DU-POITOU. demeurant à VASLES

- Madame DUCROCQ Marjorie

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur DUFOUR Arnaud

Chef de quai, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à MAULEON

- Monsieur DUPONT Mickaël

Manager, EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Madame DUPONT Sandy

Chargée de conseil en ressources humaines, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à VAL-DU-MIGNON

- Madame DUPUIS Claudine

Chargée d'accueil, MISSION LOCALE DES JEUNES SUD DEUX SEVRES, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur ESBELIN François-Xavier

Informaticien, EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur ETAVARD Thierry

Chef d'équipe menuisier bardeur, SOCIETE LA CHARPENTE THOUARSAISE, THOUARS. demeurant à LOUZY

- Madame FALLOURD Elsa

Gestionnaire administratif, INTER MUTUELLES HABITAT, ECHIRE. demeurant à LA CRECHE

- Madame FAUCON Estelle

Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à BESSINES

- Monsieur FILIPPAZZI Christophe

Soudeur, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à LUZAY

- Madame FONTENEAU Christine

Infirmière du service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, LIMOGES. demeurant à NIORT

- Monsieur FORSTIN Jean-Denis

Chauffeur Livreur, POMONA, CARQUEFOU. demeurant à SAINTE-BLANDINE

- Madame FOTSO DOMGUA Laure

Conseillère souscription gestion, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à AIFFRES

- Madame FOUCHER Frédérique

Infirmière, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, CHAURAY. demeurant à PRAHECQ

- Madame FOUQUET Perrine

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à ARDIN

- Monsieur FRANCOIS Claude

Préparateur de commande, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à CHEF-BOUTONNE

- Monsieur FRANCOIS Matthieu

Chargé d'affaires travaux réseaux 1°, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT. demeurant à SAINT-PARDOUX

- Monsieur FROGER Yannick

Conducteur d'engins, SOCIETE ROY, SAINT-VARENT. demeurant à VAL EN VIGNES

- Madame FUZEAU Sandrine

Responsable d'activité ressources humaines, BANQUE CIC OUEST, NANTES. demeurant à NIORT

- Monsieur GAUBERT René

Ouvrier, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Monsieur GAUTHIER Frédéric

Gestionnaire réseau prestataires, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Monsieur GEAY Stéphane

Opérateur polyvalent, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur GELIN Daniel

Opérateur fabrication, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à LOUIN

- Monsieur GILLEREAU Pierrick

Opérateur-bacs-et-colle, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame GIMON Sandra

Chef d'équipe, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur GIRARDEAU Norbert

Responsable maintenance, BIO WEST, NUAILLE. demeurant à MAULEON

- Monsieur GIRAULT David

Manager en immobilier, IMMOBILIER COURTAGE SERVICES ICS, CHEF-BOUTONNE. demeurant à LUCHE-SUR-BRIOUX

- Monsieur GOICHON David

Responsable pôle affaires, LINCOLN ELECTRIC FRANCE, LE GRAND-QUEVILLY. demeurant à SURIN

- Monsieur GONNET Yann

Informaticien, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à CHERVEUX

- Madame GONZALEZ Laurence

Conseillère indemnisation, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à EXIREUIL

- Monsieur GOURDON Sébastien

Adjoint responsable maintenance, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Madame GRELET Dominique

Préparatrice, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à VALDELAUME

- Monsieur GRELIER Michaël

Attaché commercial, PAPETERIES SILL, WIZERNES. demeurant à COULON

- Monsieur GRIVAULT Mikaël

Responsable de production et achats, SOCIETE LA CHARPENTE THOUARSAISE, THOUARS. demeurant à LORETZ-D'ARGENTON

- Madame GROLLEAU Corinne

Agent de production, ANETT UN, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame GROLLEAU Vanessa

Employée commerciale, CSF, SANCERRE. demeurant à CHANTELOUP

- Monsieur GROUSSIN William

Chargé d'ingénierie / services systèmes d'information, GIE EUROPEX, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur GRUGET David

Conseiller technico-commerciale, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à CHERVEUX

- Madame GUIGNON Laurence

Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à SAINT-JACQUES-DE-THOUARS

- Madame GUILBOT Nathalie

Chef de secteur, SOC CAVES PRODUCTEURS REUNIS ROQUEFORT, ROQUEFORT-SURSOULZON.

demeurant à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS

- Madame GUITTONNEAU Emmanuelle

Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE. demeurant à BRIEUIL-SUR-CHIZE

- Madame HEURTEBIZE Françoise

Informaticienne, EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Madame HIZEMBERT Yvonne

Agent logistique, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à LES ALLEUDS

- Monsieur HU Jean-Marie

Chef de chantier principal, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, LA MOTHE-SAINT-HÉRAY. demeurant à AZAY-LE-BRULE

- Monsieur JAMONNEAU Sylvain

Chargé de clientèle, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN, LA ROCHE-SUR-YON.

demeurant à AZAY-LE-BRULE

- Monsieur JOLLY Frédéric

Technicien de production, monteur régleur, agent de maîtrise, PROFILING, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES.

demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Monsieur KUGENER Nicolas

Préparateur cariste, MAISON JOHANES BOUBEE, DOUE-EN-ANJOU. demeurant à SAINT-CYR-LA-LANDE

- Monsieur LABORDE-ISAAC Olivier

Responsable de domaine si, GIE EUROPEX, CHAURAY. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Madame LAMARQUE Isabelle

Gestionnaire de paie, DUO SOLUTIONS SERVICES, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Madame LAMBERT Marie-Christine

Aide soignante, MELIORIS, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur LANDRIAU Fabrice

Chef comptable, CHARIER TP SUD, COMBRAND. demeurant à CERIZAY

- Madame LARGEAUD Tatiana

Correspondante fonctionnel, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES DEUX SEVRES, NIORT.

demeurant à LA CRECHE

- Madame LARIVIÈRE Virginie

Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, RUFFEC. demeurant à CLUSSAIS-LA-POMMERAIE

- Monsieur LAROCHE Jean Noël

Ouvrier qualifié, ITRON FRANCE, CHASSENEUIL-DU-POITOU. demeurant à THENEZAY

- Monsieur LASSALLE Olivier

Agent de distribution, ANETT UN, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame LAVENOT Caroline

Chargée de communication, MUTUELLE ASSURANCE INSTITUTEUR FRANCE, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur LAVENOT Matthias

Responsable marketing digital, ASSOC POUR DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES, CHAURAY.

demeurant à NIORT

- Madame LAVERGNE Magalie

Agent technique, DOCAPOSTE BPO IS, IVRY-SUR-SEINE. demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- Monsieur LE DOUARIN Mickaël

Menuisier, LES ESCALIERS THOUARSAIS, THOUARS. demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

- Madame LEGRAS Aline

Chef de projet, COVEA, PARIS 9. demeurant à VOUILLE

- Madame LOHÉAC Solange

Opératrice emballage, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à THENEZAY

- Monsieur LOISEAU Jean

Technicien qualité, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT. demeurant à MAULEON

- Monsieur MACOIN Mathieu

Chef des ventes, ANTARGAZ ENERGIES, COURBEVOIE. demeurant à SAINT-PARDOUX

- Monsieur MAGNANT Matthieu

Opérateur sur machine, AGRITUBEL, LOUDUN. demeurant à LUZAY

- Madame MAILLET Marie Noëlle

Agent de fabrication, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à VOULMENTIN

- Monsieur MAILLET Sébastien

Agent d'expédition, SAINT-GOBAIN GLASS SOLUTIONS MENUISIERS INDUSTRIELS, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Madame MAKSIMOVIC Danijela

Chargée de clientèle agricole, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT. demeurant à VAL EN VIGNES

- Madame MARILLAUD Nathalie

Chargée de clientèle patrimoine, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN, LA ROCHE-SUR-YON.
demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE

- Monsieur MARIN Bertrand

Chargé d'ingénierie et services si, covea tech, GIE EUROPEX, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Madame MARQUET Marie-Christine

Informaticienne, EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Madame MARTINEAU Amélie

Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, PARIS 20. demeurant à MAULEON

- Monsieur MATHET Ghislain

Ingénieur industrialisation, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Madame MAZE Marina

Opératrice de production, MARIE SURGELES, AIRVAULT. demeurant à GOURGE

- Madame MBINGO NGABE Marie

Technicienne de surface, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES DEUX SEVRES, NIORT.

demeurant à AIFFRES

- Monsieur MENARD Bruno

Informaticien (chargé d'application), EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur MÉRIAU Anthony

Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CHAURAY. demeurant à CHIZE

- Madame METAYER Isabelle

Assistante de gestion, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à SAINT-PARDOUX

- Monsieur METIVIER Pascal

Contrôleur soudure, AGRITUBEL, LOUDUN. demeurant à PAS-DE-JEU

- Monsieur MEUNIER Anthony

Administrateur system et réseau, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY. demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- Monsieur MILON Julien

Opérateur règleur sur machine outil, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Madame MIRADOURO Marie-Juliette

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à LA CRECHE

- Madame MOREIRA DA COSTA Isabelle

Chef d'équipe, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à BRETIGNOLLES

- Madame MORILHAT Laurence

Manager de secteur service client, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Monsieur MORIN Emmanuel

Commercial agence, REXEL FRANCE, BESSINES. demeurant à CHAURAY

- Madame MOTARD Lidwine

Chargée de communication interne, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur MOUNIER Bertrand

Chef de produit, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Madame MULLER Laeticia

Responsable conseil et organisation, EURODEM, CHAURAY. demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- Madame NADAUD Aurélie

Chargée d'études statistiques, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à SAINTE-NEOMAYE

- Monsieur NOEL Frédéric

Chargé d'organisation en assurances, EURODEM, CHAURAY. demeurant à PRAILLES

- Monsieur PACREAU Alain

Finisseur, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à MONTRAVERS

- Madame PAIRAULT Julie

Agent de recouvrement, SEOLIS, NIORT. demeurant à NIORT

- Madame PAQUEREAU Liliane

Employée commerciale 4, CSF, BRESSUIRE. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur PARTHENAY Frédéric

Conducteur d'installations du traitement du lait complexes, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à AIRVAULT

- Monsieur PATEDOYE Jérome

Ouvrier de production, LINCOLN ELECTRIC FRANCE, PARTHENAY. demeurant à VIENNAY

- Monsieur PICHOT Alexandre

Ouvrier, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à SAINTE-RADEGONDE

- Madame PIERRE Graziella

Hôtesse d'accueil, COOP ATLANTIQUE, SAINTES. demeurant à NANTEUIL

- Monsieur PIGNON Fabrice

Technicien production confirmé, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à PARTHENAY

- Monsieur PINHO George

Chargé de conseil et animation client, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à EPANNES

- Monsieur POIRIER David

Dessinateur d'etude 1, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur POITOU Teddy

Opérateur de découpe, CHARAL, LA CHATAIGNERAIE. demeurant à SAINT-PAUL-EN-GATINE

- Madame PORCHET Sandra

Investigateur administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE

- Monsieur PRIEUR Jérémy

Conducteur de ligne leader, MITSUBA MANUFACTURING FRANCE, SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE.

demeurant à SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE

- Madame PROTTEAU Céline

Employée covea, COVEA, PARIS 9. demeurant à SAINT-GELAIS

- Monsieur RAGAVA Patrick

Chef d'équipe, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à BRESSUIRE

- Madame RAGON Pascale

Agent de service hôtelier / hospitalier, UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE, NIORT.

demeurant à MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON

- Madame RAIVARD Valérie

Référente technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à SANSAIS

- Madame RAMPON Sandrine

Comptable, DUO SOLUTIONS ENTREPRISES, PARTHENAY. demeurant à LE TALLUD

- Madame REMI Emilie

Préparatrice de commandes, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Monsieur RENAUD Jérémie

Responsable amélioration continue, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à CHICHE

- Madame RENOUVEL Coralie

Cadre hôtelière, SOCIETE ECO NIORT, LA CRECHE. demeurant à LA CRECHE

- Monsieur RICHARD Thierry

Ouvrier de production, LINCOLN ELECTRIC FRANCE, PARTHENAY. demeurant à VIENNAY

- Monsieur ROBERT Georges

Technicien de maintenance, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT

- Monsieur ROCHARD Mickaël

Opérateur fabrication, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à AIRVAULT

- Madame ROULET Catherine

Aide à domicile, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, PARTHENAY. demeurant à CHÂTILLON-SUR-THOUET

- Monsieur ROUSSEL Jérôme

Ingénieur moyens de tests, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur ROUX Christophe

Gestionnaire back office, SEOLIS, NIORT. demeurant à CHERVEUX

- Madame SAGOT Emmanuelle

Assistante commerciale, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Monsieur SARRAZIN François

Agent bureau études, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à CERIZAY

- Monsieur SERIES Julien

Conseiller de clientèle entreprise, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur SOUIL Jérôme

Technicien production expert, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à PRESSIGNY

- Madame SUIRE Karelle

Chargée projets marketing, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Madame TALBOT Stéphanie

Opératrice de découpe polyvalente, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET

- Monsieur TANIGAVEL Xxx

Cuisinier, UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE, NIORT. demeurant à NIORT

- Madame TEIGNER Ingrid

Chargée de conseil et d'organisation, EURODEM, CHAURAY. demeurant à VALLANS

- Monsieur TIGNON Christophe

Contrôleur de gestion, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET LOIRE, ANGERS.

demeurant à MAULEON

- Monsieur TRAVERS Mickaël

Informaticien, GIE R.C.D.I., CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Madame TROCHON Sandrine

Opératrice de production, LEACH INTERNATIONAL EUROPE, NIORT. demeurant à PRAILLES

- Madame VINCIGUERRA Nathalie

Assistante achats, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame VIVIER Anne-Marie

Opératrice conditionnement, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à MAULEON

- Monsieur YOUX Matthieu Vincent

Agent de maîtrise, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à SAINT-PARDOUX

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur AMELIN Philippe

Chauffeur-livreur, TOTALENERGIES PROXI NORD OUEST, NANTES. demeurant à SAINT-GELAIS

- Monsieur ARNASSALON Fabrice

Agent de production, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à THOUARS

- Madame AYRAULT Nicole

Opératrice de production, MARIE SURGELES, AIRVAULT. demeurant à PARTHENAY

- Monsieur BARASSARD Alain

Vendeur spécialiste confirmé, BMSO, NIORT. demeurant à NIORT

- Madame BARBOT Sylvie

Conseillère technico commerciale, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à AIFFRES

- Madame BARDET Pascale

Responsable administrative et comptable, DUO SOLUTIONS ENTREPRISES, PARTHENAY. demeurant à POMPAIRE

- Monsieur BATY Jean-Michel

Opérateur fabrication, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à LAGEON

- Monsieur BELLEVILLE Jannick

Electromécanicien, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à LE CHILLOU

- Monsieur BELLOIN Patrick

Technicien de production expert, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Madame BERTHONNEAU Laetitia

Préparatrice de commandes, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Madame BERTRAND Karine

Chargée d'études statistiques actuarielles, COVEA, PARIS 9. demeurant à CHAURAY

- Monsieur BIZERAY Jean-Jacques

Magasinier emballage, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à LA PEYRATTE

- Madame BODET Sylvie

Opérateur logistique colis détails, LABORATOIRES RIVADIS SAS, LOUZY. demeurant à THOUARS

- Monsieur BOISSINOT Yannick

Responsable magasin, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à ARGENTONNAY

- Madame BONNEAU Corinne

Assistante rh, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES DEUX SEVRES, NIORT. demeurant à ECHIRE

- Monsieur BOUCHET Philippe

Préparateur de commandes, DUSOLIER-CALBERSON, LA CRECHE. demeurant à CHERVEUX

- Monsieur BOUET Laurent

Conseiller informatique services, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES.

demeurant à CHAURAY

- Monsieur BOULESTEIX Alain

Agent logistique, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY. demeurant à PRAHECQ

- Madame BOULLÉE Pascale

Chargée de gestion financière, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Madame BOURRÉ Solange

Responsable communication, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à SAINT-GELAIS

- Monsieur BOUTIN Pascal

Opérateur sur machine, AGRITUBEL, LOUDUN. demeurant à PAS-DE-JEU

- Madame BREUILLAC Hélène

Infirmière, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à NIORT

- Madame BROSSARD Isabelle

Employée de banque crédit mutuel, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, NANTES. demeurant à BRESSUIRE

- Madame BRUNET Christine

Aide soignante, VYV3 PAYS DE LA LOIRE - POLE PERSONNES AGEES, MONTILLIERS. demeurant à ETUSSON

- Monsieur BRUNET Thierry

Conducteur régleur, ČIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame BUREAU Nathalie

Conductrice étiquetage, CHARAL, CHOLET. demeurant à MAULEON

- Madame CAILLOCE Nathalie

Manager, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Monsieur CARPENTIER Bruno

Ingénieur commercial, PLUS PHARMACIE SA, IVRY-SUR-SEINE. demeurant à NIORT

- Monsieur CHAIGNEAU Eric

Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à LIMALONGES

- Madame CHARRIER Stéphanie

Directrice d'agence, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à BRESSUIRE

- Madame CHARRUYER Christelle

Chargée d'application, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à FRESSINES

- Madame CHARRY Catherine

Gestionnaire comptabilité formatrice, MEUBLES MORIN, LOUZY. demeurant à SAINT-VARENT

- Monsieur CORBEAU Fabien

Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à CHAURAY

- Monsieur COUDREAU Jean-Noël

Conducteur de machine, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à PLAINE-ET-VALLÉES

- Monsieur COULONNIER Stéphane

Responsable secteur froid, COVI, BRESSUIRE. demeurant à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

- Monsieur DALBY Fabrice

Conseiller en insertion professionnelle, UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE, NIORT.

demeurant à NIORT

- Monsieur DEBENEST Stéphane

Responsable produit process groupe, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à LIMALONGES

- Madame DEFORGE Sandrine

Inspectrice du recouvrement, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, POITIERS.

demeurant à NIORT

- Monsieur DE JESUS Johnny

Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à CERIZAY

- Madame DELUMEAU Stéphanie

Responsable service restauration, MELIORIS, NIORT. demeurant à EPANNES

- Monsieur DERRÉ Christophe

Inspecteur conseil axa, AXA FRANCE IARD, NANTERRE. demeurant à AZAY-SUR-THOUET

- Monsieur DESAIVRE Franck

Expert support client, MECATHERM, MONTILLIERS. demeurant à LE PIN

- Madame DESLIAS Christelle

Responsable services administratifs et achats, MOURIER PARTICIPATION, LA FAYE. demeurant à COUTURE-D'ARGENSON

- Madame DEVIJVER Isabelle

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Madame DEZALY Myriam

Technicienne de laboratoire, SGS FRANCE, SAINT-BENOIT. demeurant à THENEZAY

- Monsieur DIERAS-LENGLART Nicolas

Conseiller commercial, SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE, LEVALLOIS-PERRET. demeurant à CHAURAY

- Madame DUCOING Sylvie

Conseillère pôle emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à SAIVRES

- Madame DUTEIL Corinne

Chef d'équipe, COOP ATLANTIQUE, SAINTES. demeurant à SAUZE-VAUSSAIS

- Monsieur FERRET Christian

Expert en automobile, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Monsieur FETYS Laurent

Responsable production informatique, SEOLIS, NIORT. demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- Monsieur FONSECA Thierry

Technicien intégration solutions de cybersécurité, THALES SIX GTS FRANCE SAS, CHOLET. demeurant à MAULEON

- Madame FONTENEAU Christine

Infirmière du service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, LIMOGES.

demeurant à NIORT

- Madame FOOS Valérie

Opératrice contrôle, LEACH INTERNATIONAL EUROPE, NIORT. demeurant à NIORT

- Madame FOURMAND Isabelle

Conseiller métier relation de services, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à ECHIRE

- Madame FUZEAU Evelyne

Agent de fabrication, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à CERIZAY

- Madame FUZEAU Sandrine

Responsable d'activité ressources humaines, BANQUE CIC OUEST, NANTES. demeurant à NIORT

- Madame GARCIN Francine

Chargée d'etudes et de conseil, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur GEMARD Christian

Opérateur fabrication, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à PRESSIGNY

- Madame GEOFFROY Sylviane

Infirmière, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à NIORT

- Madame GILBERT Corinne

Préparatrice d'étiquettes, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à MONCOUTANT

- Madame GODELLE Dominique

Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Monsieur GREGOIRE Yvan

Manager centre relation client, TOTALENERGIES LUBRIFIANTS, SAINT-HERBLAIN. demeurant à CHEF-BOUTONNE

- Monsieur GUÉDON Freddy

Agent de distribution, ANETT UN, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame GUICHARD Sophie

Gestionnaire ressources humaines, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à SAINT-LOUP-LAMAIRE

- Monsieur HAY Didier

Menuisier, LES ESCALIERS THOUARSAIS, THOUARS. demeurant à LOUZY

- Madame HAY Isabelle

Chef d'équipe, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Madame HELUIN Anne-Sandrine

Directrice adjointe, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à AIFFRES

- Madame HEURTEBIZE Françoise

Informaticienne, EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur HUBERT Christophe

Technicien informatique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Madame HUMEAU Nadine

Conductrice ligne de suremballages, FROMAGERIE DE VIHIERS, LYS-HAUT-LAYON. demeurant à MAULEON

- Monsieur IMARI Denis

Technicien en système d'informations géographiques, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT. demeurant à CHAURAY

- Monsieur INTES Gaël

Responsable trafic, POMONA, BENET. demeurant à NIORT

- Madame IZARD Catherine

Chargée clientèle, KPMG, BESSINES. demeurant à NIORT

- Monsieur JEANNE Jean-Claude

Agent technique maintenance, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

- Monsieur JOLLY Frédéric

Technicien de production, monteur régleur, agent de maîtrise, PROFILING, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Madame LAIDET Isabelle

Technico-commerciale, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- Monsieur LAMBOLEZ Vincent

Manager d'expertise et de coordination, EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur LANDRIAU Fabrice

Chef comptable, CHARIER TP SUD, COMBRAND. demeurant à CERIZAY

- Monsieur LAROCHE Jean Noël

Ouvrier qualifié, ITRON FRANCE, CHASSENEUIL-DU-POITOU. demeurant à THENEZAY

- Monsieur LASSERRE Philippe

Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à THENEZAY

- Madame LAVERGNE Magalie

Agent technique, DOCAPOSTE BPO IS, IVRY-SUR-SEINE. demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- Monsieur LÉGERON Jean-Claude

Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PARIS 15. demeurant à LUCHÉ-SUR-BRIOUX

- Madame LIBAULT Christine

Chef d'equipe, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Monsieur LOISEAU Jean

Technicien qualité, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT. demeurant à MAULEON

- Madame LUCAS Catherine

Assistante de direction logistique, TOTALENERGIES PROXI NORD OUEST, NANTES. demeurant à NIORT

- Monsieur MAGNEN Jean-Marie

Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à PERIGNE

- Madame MANQUIN Anne

Référente métier, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à CHAURAY

- Monsieur MARCHAND Philippe

Stratifieur, SPAM COMPOSITES, MAULEON. demeurant à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

- Monsieur MARTINET Christophe

Employé de magasinage, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- Madame MATHIS Régine

Conducteur de ligne, MARIE SURGELES, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Monsieur MÉDINA Raphaël

Agent administratif, IVECO FRANCE, VENISSIEUX. demeurant à CIRIERES

- Madame MERCIER Corinne

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à PARTHENAY

- Monsieur METAYER Laurent

Préparateur de commandes, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à LA CRECHE

- Madame MEULAN Isabelle

Chargée de gestion financière, COVEA GROUPE, PARIS 15. demeurant à CHAURAY

- Monsieur MORICEAU Bruno

Opérateur fabrication, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à THOUARS

- Madame MORIN Nathalie

Conseillère risque et contrôle interne, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur NOEL Frédéric

Chargé d'organisation en assurances, EURODEM, CHAURAY. demeurant à PRAILLES

- Monsieur PACREAU Alain

Finisseur, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à MONTRAVERS

- Monsieur PAGES Xavier

Ouvrier hautement qualifié échelon b, STOCKMEIER FRANCE, NIORT. demeurant à NIORT

- Madame PAILLIER Catherine

Ouvrier de découpe, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à MAULEON

- Madame PELLETREAU Isabelle

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur PÉRIDY Jean-François

Employé commercial, MILLET PORTES ET FENETRES, BRETIGNOLLES. demeurant à BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE

- Madame PLAUD Dominique

Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE. demeurant à ARDIN

- Monsieur PONDEVIE Jean-Philippe

Comptable-conseil, COMPTABILITE GESTION OCEAN, FONTCOUVERTE. demeurant à CHAURAY

- Monsieur POUVRASSEAU Didier

Technico-commercial, GUILMAN, NIORT. demeurant à THORIGNÉ

- Monsieur PROUILLAC Frédéric

Chef d'équipe charpente, SOCIETE LA CHARPENTE THOUARSAISE, THOUARS. demeurant à LOUZY

- Monsieur PROUTEAU Thierry

Responsable d'unité, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, POITIERS.

demeurant à SAINT-GELAIS

- Madame RAGON Pascale

Agent de service hôtelier / hospitalier, UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE, NIORT.

demeurant à MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON

- Madame REDUREAU Isabelle

Préparatrice pesage étiquetage, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur REMAUD Yves

Conducteur machine, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à ARGENTONNAY

- Madame ROBIN Anne-Marie

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à ECHIRE

- Madame ROJEK Stéphanie

Juriste, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à ECHIRE

- Madame SABOURAULT Karine

Aide-soignante, MELIORIS, NIORT. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Madame SCHRÉVEL Valérie

Kinésithérapeute, MELIORIS, NIORT. demeurant à COULON

- Madame SEIFERT Véronique

Chargé d'études et intégrations, SEOLIS, NIORT. demeurant à SURIN

- Madame SERIN Mireille

Menuisier remontage bois, SPBI, CHOLET. demeurant à MAULEON

- Monsieur SERVOLE Frédéric

Chef de chantier, COLAS FRANCE, FONTENAY-LE-COMTE. demeurant à CHAURAY

- Monsieur SICHERE Laurent

Technicien production expert, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à LOUIN

- Monsieur SIMON Manuel

Technicien support utilisateur informatique, UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE, NIORT.

demeurant à NIORT

- Madame TALBOT Nathalie

Comptable 2ème degré, SEOLIS, NIORT. demeurant à LARGEASSE

- Monsieur TERRISSE Franck

Préparateur de commandes, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à MELLE

- Madame THIBAUD Estelle

Responsable recherche et développement, MELIORIS, NIORT. demeurant à NIORT

- Madame TISSEROND Katia

Technicienne ordonnancement lancement, THALES SIX GTS FRANCE SAS, CHOLET. demeurant à MAULEON

- Monsieur TOUMIN Jacky

Chauffeur-livreur, TOTALENERGIES PROXI NORD OUEST, NANTES. demeurant à SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

- Madame VERNETTI Nathalie

Agent de production, ANETT UN, THOUARS. demeurant à SAINT-JEAN-DE-THOUARS

- Monsieur VINCENDEAU David

Agent technique d'interventions travaux sous tension hta, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT. demeurant à SURIN

- Monsieur VINCENS Stéphane

Chef d'équipe, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à L'ABSIE

- Madame VION Corinne

Chargée de méthodes technico-commerciales, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.

demeurant à NIORT

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AUDÉ Frédéric

Dessinateur projeteur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY. demeurant à SAINTE-NEOMAYE

- Monsieur AUGÉ Daniel

Leader d'ilot, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE COCKPIT SOLUTIONS, CHAURAY. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Monsieur AURIAULT Pascal

Technicien carrière expert, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Monsieur BACLE Pascal

Chef d'équipe, SOCIETE ROY, SAINT-VARENT. demeurant à VIENNAY

- Monsieur BARON Bruno

Régleur, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Monsieur BATY Pascal

Expéditionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à MELLERAN

- Madame BELHOMME Véronique

Conseiller emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à CHAURAY

- Monsieur BELLOIN Patrick

Technicien de production expert, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Madame BENRHAMOUS Annie

Pharmacienne directrice d'établissement, BOIRON, MESSIMY. demeurant à NIORT

- Madame BERGER Véronique

Infirmière, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à NIORT

- Monsieur BERNARD Dominique

Opérateur de ligne, OREGON TOOL CIVRAY, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL. demeurant à LIMALONGES

- Monsieur BILLY Christophe

Agent de distribution, ANETT UN, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Monsieur BLANCHARD Stéphane

Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT

- Monsieur BOIS Hervé

Responsable conseil / organisation, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Madame BOISSONOT Nadine

Assistante commerciale, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à VOULMENTIN

- Madame BOISSON Suzanne

Agent de production, ANETT UN, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Monsieur BONNEAU Jean-Michel

Peintre industriel, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à MAULEON

- Monsieur BRARD Jean-Yves

Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à CLUSSAIS-LA-POMMERAIE

- Madame BRUNET Christine

Aide soignante, VYV3 PAYS DE LA LOIRE - POLE PERSONNES AGEES, MONTILLIERS. demeurant à ETUSSON

- Monsieur BRUNET Thierry

Conducteur régleur, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Monsieur CARPENTIER Bruno

Ingénieur commercial, PLUS PHARMACIE SA, IVRY-SUR-SEINE. demeurant à NIORT

- Madame CHAUVEAU Roxane

Agent hôtelier, MELIORIS, NIORT. demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE

- Monsieur CHOPIN Louis

Conducteur machine, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à VOULMENTIN

- Monsieur CORNU Jean-Luc

Conducteur-règleur, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Madame COURJAULT Véronique

Agent de fabrication, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur COUTANT Jacques

Chef de projet, CIE ÉUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à LOUZY

- Monsieur DIOT Dominique

Agent logistique, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à MELLE

- Madame DUCOING Sylvie

Conseillère pôle emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à SAIVRES

- Madame DUVAL Sylvie

Responsable petits et moyens comptes, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Monsieur ECALLE Dany

Inventoriste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à CHEY

- Monsieur FAVRIN Jean-Christophe

Chef d'atelier automobile, SEOLIS, NIORT. demeurant à ECHIRE

- Monsieur FAZILLEAU Jean-Michel

Opérateur logistique, MARIE SURGELES, AIRVAULT. demeurant à ASSAIS-LES-JUMEAUX

- Monsieur FERCHAUD Jean

Chef d'équipe, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, NIORT. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur FERNANDES José

Chef d'équipe travaux publics, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur FORTIN Pascal

Conducteur de ligne, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Monsieur FUMOLEAU Thierry

Employé de magasinage, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à SEPVRET

- Madame GAUDIN Véronique

Technicienne services généraux, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES DEUX SEVRES, NIORT.
demeurant à GERMOND-ROUVRE

- Madame GERBEAU Nicole

Cariste réception, MARIE SURGELES, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Monsieur GIROUD Christophe

Chef de projet informatique, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS.

demeurant à LUZAY

- Monsieur GOMEZ Mickaël

Chef boucher, COOP ATLANTIQUE, SAINTES. demeurant à LA CRECHE

- Madame GONCALVES Nélia

Chef d'équipe, GALLIANCE DINDE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à MONCOUTANT

- Monsieur GOUTIÈRE Philippe

Responsable service clichés photogravure, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à SAINTE-VERGE

- Monsieur GRATREAU Dominique

Chauffeur poids lourd grutier, BMSO, NIORT. demeurant à MAGNE

- Madame GRELLIER Véronique

Opératrice autonome, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS. demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

- Monsieur GRIFFAULT Frédéric

Préparateur, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à CHEF-BOUTONNE

- Madame GUILLEMET Mylène

Conductrice de ligne, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Madame GUILLOTEAU Anne

Secrétaire médico-sociale, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à LA CRECHE

- Madame HAY Christelle

Animatrice sécurité environnement, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à COMBRAND

- Madame HEURTEBIZE Françoise

Informaticienne, EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur HEURTEBIZE Jean-Luc

Responsable informatique, EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur HUBERT Christophe

Technicien informatique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Madame JEANNERET Véronique

Technicien support fret 3, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE. demeurant à PLAINE-D'ARGENSON

- Monsieur JOLLY Frédéric

Technicien de production, monteur régleur, agent de maîtrise, PROFILING, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES.

demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Monsieur JUIN Christophe

Employé commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE. demeurant à AIFFRES

- Monsieur KLIMMEK Thierry

Agent logistique, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- Madame LAIDET Isabelle

Technico-commerciale, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- Monsieur LAROCHE Jean Noël

Ouvrier qualifié, ITRON FRANCE, CHASSENEUIL-DU-POITOU. demeurant à THENEZAY

- Madame LAVERGNE Magalie

Agent technique, DOCAPOSTE BPO IS, IVRY-SUR-SEINE. demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- Monsieur LEMAÎTRE Philippe

Contrôleur de gestion, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à NIORT

- Madame LE MEUR Isabelle

Charge de conseil en informatique, EURODEM, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur LETZELTER Claude

Chef d'équipe, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à MELLE

- Monsieur LOISEAU Jean

Technicien qualité, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT. demeurant à MAULEON

- Madame LOISEAU Pascaline

Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, NIORT. demeurant à COULON

- Madame LUCAS Catherine

Assistante de direction logistique, TOTALENERGIES PROXI NORD OUEST, NANTES. demeurant à NIORT

- Madame MARCHÉ Nathalie

Contrôleuse de gestion, RHODIA OPERATIONS, MELLE. demeurant à MAISONNAY

- Madame MASSÉ Brigitte

Conseillère a l'emploi, POLE EMPLOI, NANTES. demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE

- Madame MATHIS Régine

Conducteur de ligne, MARIE SURGELES, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Monsieur MIOT Stéphane

Chef de chantier, INEO CENTRE, THOUARS. demeurant à SAINTE-VERGE

- Monsieur MOENS Gilles

Gestionnaire Réception Stockage, LABORATOIRES RIVADIS SAS, LOUZY. demeurant à BRION-PRES-THOUET

- Madame MOREAU Hélène

Infirmière, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à ECHIRE

- Madame MOREAU Nadine

Agent de compostage, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à VOULMENTIN

- Monsieur MOTILLON Francis

Chef d'équipe, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à LA MOTHE-SAINT-HERAY

- Monsieur MOULON Dominique

Régleur, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à SAINTE-VERGE

- Madame NOMBALLIER MONTARDY Isabelle

Conseillère technico commerciale, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à PAMPLIE

- Madame ONILLON Béatrice

Opératrice de finition, SPBI, LES HERBIERS. demeurant à LA PETITE-BOISSIERE

- Madame PILLET Catherine

Lingère qualifiée, THEMIS POMPAIRAIN, CHATILLON-SUR-THOUET. demeurant à SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

- Monsieur PORCHAIRE Jean-Pierre

Chauffeur, SOC FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT. demeurant à AIRVAULT

- Monsieur POTET Sylvain

Technicien méthodes, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, BLAGNAC. demeurant à LA CRECHE

- Monsieur POUPARD Jean-Luc

Technicien outillage, OREGON TOOL CIVRAY, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL. demeurant à SAUZE-VAUSSAIS

- Monsieur PROUILLAC Frédéric

Chef d'équipe charpente, SOCIETE LA CHARPENTE THOUARSAISE, THOUARS. demeurant à LOUZY

- Monsieur PROUST Pascal

Préparateur / cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à MARCILLÉ

- Monsieur PROUTEAU André

Pilote d'installation, CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, LA PEYRATTE. demeurant à THENEZAY

- Monsieur RAGUIN Jean-Louis

Chef d'équipe, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Monsieur RAULT Jean Luc

Contremaître, OCEALIA, COGNAC. demeurant à NIORT

- Monsieur RAYMOND Thierry

Expéditionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à LEZAY

- Monsieur ROBET Patrice

Technicien, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON. demeurant à LE VANNEAU-IRLEAU

- Monsieur SALLÉ Thierry

Technicien, RHODIA OPERATIONS, MELLE. demeurant à SAINT-VINCENT-LA-CHATRE

- Madame SAVIN Nadine

Employée de banque, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN, LA ROCHE-SUR-YON.

demeurant à ECHIRE

- Monsieur TERRIÈRE Christian

Employé de magasinage, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à LUSSERAY

- Monsieur TEXIER Alain

Ouvrier de production, BELLAVOL, MONCOUTANT-SUR-SEVRE. demeurant à LE BREUIL-BERNARD

- Madame TISSERAND BOUDET Fabienne

Technicienne iard prévoyance, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.

demeurant à BRULAIN

- Monsieur TOUMIN Jacky

Chauffeur-livreur, TOTALENERGIES PROXI NORD OUEST, NANTES. demeurant à SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

- Monsieur VARENNE Jean-Luc

Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à EXOUDUN

- Monsieur VIVION Yannick

Commercial, HERTA, NOISY-LE-GRAND. demeurant à PARTHENAY

- Monsieur VO PHUOC Cuong

Directeur adjoint agence de pôle emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à NIORT

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ARIZA CARDADOR Béatrice

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à LA CRECHE

- Madame AUDOUIN Patricia

Technicienne de surface, LABORATOIRES RIVADIS SAS, LOUZY. demeurant à SAINTE-RADEGONDE

- Madame BARON Eliane

Employée commerciale, CSF, BRESSUIRE. demeurant à BRESSUIRE

- Madame BASTILLE Catherine

Gestionnaire sinistres, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à SAINTE-NEOMAYE

- Monsieur BELLOIN Christian

Agent de fabrication, DOC EMBALLAGES SYSTEMS, THOUARS. demeurant à GLENAY

- Monsieur BELLOIN Patrick

Technicien de production expert, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Madame BERGER Véronique

Infirmière, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D S, BESSINES. demeurant à NIORT

- Monsieur BERTHELOT Régis

Magasinier, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur BIGOT Patrick

Employé d'assurance, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Monsieur BILLAUD Georges

Agent technique, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur BILLEAU Thierry

Agent bureau expéditions, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Madame BOUTINEAU Mireille

Manipulatrice en radiologie, CABINET DE RADIOLOGIE DE LA BURGONCE, NIORT. demeurant à FAYE-SUR-ARDIN

- Madame BOUYER Anne-Marie

Responsable qualité et amélioration continue, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à CHAURAY

- Monsieur BROSSET Bruno

Responsable magasin d'usine, DOREL FRANCE, LA SÉGUINIÈRE. demeurant à MAULEON

- Madame CARDINEAU Sylvie

Régleuse, LEACH INTERNATIONAL EUROPE, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur CARPENTIER Bruno

Ingénieur commercial, PLUS PHARMACIE SA, IVRY-SUR-SEINE. demeurant à NIORT

- Madame CHACUN Dominique

Employée commerciale, CSF, SANCERRE. demeurant à BRESSUIRE

- Madame CHAIGNE Marie-Christine

Chef de section administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES. demeurant à NIORT

- Monsieur CHANANE Philippe

Conseiller en clientèle assurances, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Madame CHARRON Josiane

Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE. demeurant à ROMANS

- Monsieur CHEVALIER Eric

Chef d'équipe charpente, SOCIETE LA CHARPENTE THOUARSAISE, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Monsieur CHEVALIER Jacky

Cadre chef d'équipe formateur, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS.

demeurant à BRION-PRES-THOUET

- Madame CLOUZEAU Dany

Gestionnaire demandes achats, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Monsieur COQUEMA Didier

Chargé de mission, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, POITIERS. demeurant à NIORT

- Madame COQUIN Mariannick

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur DAMPURÉ Gérard

Expéditionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à CHEF-BOUTONNE

- Monsieur DEBENEST Philippe

Responsable conseil / organisation, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à AIGONDIGNÉ

- Monsieur DELEMARRE Christian

Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, HAISNES. demeurant à VASLES

- Monsieur DIONISI Pierre-Xavier

Employé d'assurances, GIE LOGISTIC, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur DIXNEUF Frédéric

Gestionnaire stock optimisation, LABORATOIRES RIVADIS SAS, LOUZY. demeurant à THOUARS

- Madame DUCEPT Béatrice

Conseiller en indemnisation, COVEA, PARIS 9. demeurant à EPANNES

- Madame DUMAS Janique

Opératrice de production, LEACH INTERNATIONAL EUROPE, NIORT. demeurant à JUSCORPS

- Madame FERNANDES Felismina

Câbleuse, LEACH INTERNATIONAL EUROPE, NIORT. demeurant à COULON

- Monsieur GABORIT Bruno

Adjoint réception expéditions, COVI, BRESSUIRE. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur GABORIT Thierry

Contrôleur électrotechnicien, EXXELIA, ANTIGNY. demeurant à FORS

- Monsieur GATARD James

Barman, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Monsieur GEAY Christian

Commercial agence, REXEL FRANCE, BRESSUIRE. demeurant à LARGEASSE

- Monsieur GILBERT Jean

Service maintenance, MARIE SURGELES, MIREBEAU. demeurant à PARTHENAY

- Madame GIRAUD Annie-Claude

Gestionnaire paie, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à NIORT

- Monsieur GÖRGÜN Esref

Chargé de qualité, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à CHERVEUX

- Monsieur GOUBEAU Joël

Agent d'entretien, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE. demeurant à LOUIN

- Monsieur GRATREAU Dominique

Chauffeur poids lourd grutier, BMSO, NIORT. demeurant à MAGNE

- Madame HAYE Claudie

Gestionnaire assurances de personnes, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à ECHIRE

- Monsieur JOLLY Alain

Conducteur-règleur, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY

- Monsieur JOURDAINE Frédéric

Coordinateur relais chef d'équipe, MARIE SURGELES, BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX. demeurant à LOUZY

- Madame LARGEAU Catherine

Assistante de Direction, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Monsieur LAROCHE Jean Noël

Ouvrier qualifié, ITRON FRANCE, CHASSENEUIL-DU-POITOU. demeurant à THENEZAY

- Madame LAVAUX Valérie

Technicienne vie du prêt, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.

demeurant à NIORT

- Madame LAVERGNE Magalie

Agent technique, DOCAPOSTE BPO IS, IVRY-SUR-SEINE. demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- Monsieur LE MOING Philippe

Responsable amélioration performance / process & qualité, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à THOUARS

- Madame LESBAZEILLES Nicole

Employée libre service, COOP ATLANTIQUE, SAINTES. demeurant à AIFFRES

- Madame LUCAS Catherine

Assistante de direction logistique, TOTALENERGIES PROXI NORD OUEST, NANTES. demeurant à NIORT

- Madame MACOUIN Martine

Assistante de direction, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à FAYE-SUR-ARDIN

- Madame MANTEAU Pascale

Assistante technique organisation, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à ECHIRE

- Monsieur MARIE Frank

Contremaitre carrière confirmé, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à AIRVAULT

- Monsieur MAROLLEAU Patrice

Directeur d'agence, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- Monsieur MARTINEAU Alain

Agent d'expéditions, ZODIAC AERO ELECTRIC, NIORT. demeurant à CHAURAY

- Madame MARTIN Hélène

Chargée comptabilité générale, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à AIFFRES

- Monsieur MELON Frédéric

Chef d'équipe, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS. demeurant à THOUARS

- Monsieur MICHAUD Pascal

Electricien, INEO ATLANTIQUE, NIORT.

demeurant à PERIGNE

- Madame MIRVENARD Nathalie

Conseillère développement relation client, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Monsieur MOREAU Jean-Louis

Contremaitre production confirmé, CIMENTS CALCIA, AIRVAULT. demeurant à ASSAIS-LES-JUMEAUX

- Madame OUVRARD Claudie

Assistante rh, CHARAL, LA CHATAIGNERAIE. demeurant à LA FORET-SUR-SEVRE

- Madame PERAUD Cathia

Opératrice contrôle d'entrée, LEACH INTERNATIONAL EUROPE, NIORT. demeurant à AIFFRES

- Monsieur PHILIPPE Lionel

Retraité, ORANO DEMANTELEMENT, CHATILLON. demeurant à PLAINE-ET-VALLÉES

- Monsieur PLOUVIER Régis

Chef de produit, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY. demeurant à NIORT

- Madame RAMOUNET Brigitte

Assistante en gestion ressources humaines, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES DEUX SEVRES, NIORT. demeurant à AIFFRES

- Monsieur RAYMOND Jean Luc

Technicien contrôle qualité, ETABLISSEMENTS J. C. BOUY, SAINT-HILAIRE-DE-VOUST. demeurant à MONCOUTANT

- Monsieur RENAULT Pascal

Chef d'équipe, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY. demeurant à LA MOTHE-SAINT-HERAY

- Madame RIDEAU Béatrice

Gestionnaire service reclamations, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à SAINT-GELAIS

- Madame ROBIN Anne-Marie

Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à ECHIRE

- Monsieur ROBINEAU Jacques

Cadre administratif, POLE EMPLOI, BORDEAUX. demeurant à NIORT

- Madame ROUSSEAU Jany

Employée de banque, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN, LA ROCHE-SUR-YON.

demeurant à CHEF-BOUTONNE

- Monsieur ROUSSELOT Yannick

Conseiller collectivités bressuire, SEOLIS, NIORT. demeurant à BRESSUIRE

- Monsieur ROY Jean-Luc

Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT. demeurant à CHAURAY

- Monsieur RUSSEIL François

Animateur assurance, BANQUE CIC OUEST, NIORT. demeurant à LA ROCHENARD

- Madame SILLAS Sophie

Gestionnaire administratif et logistique, GIE EUROPAC, CHAURAY. demeurant à CHAURAY

- Monsieur TOUMIN Jacky

Chauffeur-livreur, TOTALENERGIES PROXI NORD OUEST, NANTES. demeurant à SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

- Monsieur VARENNE Eric

Technicien de production, RHODIA OPERATIONS, MELLE. demeurant à SAINT-ROMANS-LES-MELLE

- Madame VIAULT Catherine

Employée de bureau, BELLAVOL, NUEIL-LES-AUBIERS. demeurant à MONCOUTANT

- Monsieur VIEIRA Luis

Mécanicien, HEULIEZ BUS, MAULEON. demeurant à BOISME

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21/11/2022

La Préfète

Emmanuelle DUBÉE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 Rue de Blossac – 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DDT 79

79-2022-11-10-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de la société "L.Débouchage " pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres Service eau environnement Unité ouvrages et travaux

Arrêté préfectoral portant agrément de la société "L.Débouchage " pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022, portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande d'agrément reçue le 28 octobre 2022, présentée par la société L.Débouchage représentée par monsieur Ludovic DESAIVRE 2 "la Touche" La Ronde 79380 La Forêt-sur-Sèvre ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la société agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÉTE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.eouv.fr

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi);

Vu la convention de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 20 mai 2022 pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration "Rhéas" de Bressuire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé;

Sur proposition du directeur départementale territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à l'entreprise L.Debouchage représentée par monsieur Ludovic DESAIVRE, domiciliée 2 "la Touche" – La Ronde 79380 La Forêt-sur-Sèvre, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société L.Débouchage est inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 910 240 373 RCS Niort, le 11 février 2022.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 79-2022-004MV.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m³.

Article 2 : Description de l'activité

La société L.Débouchage assure la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Bressuire pour 250m³/an suivant la convention du 20 mai 2022.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément peut éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4: Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau;
- · la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- · la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- · les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée;
- · les coordonnées de l'installation vidangée ;
- · la date de réalisation de la vidange ;
- · la désignation des sous-produits vidangés ;
- · la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- · un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7: Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- · les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (service police de l'eau de la direction départementale des territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 9: Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10: Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- · faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité " du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité" du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12: Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Bressuire et La Forêt-sur-Sèvre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 15

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les maires de Bressuire et La Forêt-sur-Sèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le

10 NOV. 2022

Le chef de Service Eau et Environnement

Mont

Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2022-11-21-00010

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la commune de Nanteuil de régulariser la situation administrative des travaux sur un cours d'eau sur la commune de Nanteuil (79) au 1 chemin des Grandes Vignes



Direction Départementale des Territoires Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la commune de Nanteuil de régulariser la situation administrative des travaux sur un cours d'eau sur la commune de Nanteuil (79) au 1 chemin des Grandes Vignes

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÉTE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 — 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1995, portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de Nanteuil, Soudan, Sainte-Eanne et Fomperron, ;

Vu le rapport de manquement administratif remis à la Mairie de Nanteuil en mains propres en date du 6 septembre 2022 suite au contrôle administratif du 30 août 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par la commune de Nanteuil;

Considérant que le maire de la commune de Nanteuil, Monsieur Christophe BILLEROT, a indiqué lors du constat dressé par l'OFB, susvisé, que ses services ont procédé aux travaux de curage du lit mineur du ruisseau du Magnerolles au lieu dit Pallu :

Considérant que le cours d'eau dénommé Magnerolles, objet des travaux, se situe dans le site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles » n°FR5400444 ;

Considérant que le ruisseau du Magnerolles à Nanteuil fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope, qui précise que les travaux hydrauliques sont soumis à autorisation préfectorale;

Considérant que les travaux sur le cours d'eau ont modifié le profil en travers et en long du lit mineur sur une longueur inférieure à 100 mètres, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou en déclaration figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement sous le régime de déclaration ;

Considérant que les travaux menés dans le lit mineur du cours d'eau ont entraîné la destruction de zones permettant à la faune piscicole, aux crustacés et aux batraciens d'assurer un cycle de vie, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par la rubrique 3.1.5.0, relative à la destruction de zone de croissance, d'alimentations et de reproduction dans le lit mineur d'un cours d'eau;

Considérant que les travaux ont été réalisés sans autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Nanteuil de régulariser ses travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

2/4

<u>Article 1</u>: La commune de Nanteuil, représentée par son maire, Monsieur Christophe BILLEROT, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ces travaux en déposant auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

1°) soit un projet de remise en état du site ;

2°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-1 du code de l'environnement.

La commune de Nanteuil, représentée par son maire, Monsieur Christophe BILLEROT, est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2: Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Nanteuil, représentée par son Maire, Monsieur Christophe BILLEROT, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Nanteuil et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Nanteuil. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

<u>Article 5</u>: Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Nanteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 2 1 NOV. 2022 Pour la préfète, par délégation Le directeur départemental,

Eric BATAILLER

DISP BORDEAUX

79-2022-11-24-00003

Délégation de signature - MA NIORT - 24 11 22



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

A Niort Le 24/11/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/08/2021 nommant Monsieur Michaël MARTIN en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort:

Monsieur Michael MARTIN, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort.

ARRETE:

Article 1er: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GARNAUD, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 2</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric ZIEMSKI, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 3</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie LECLERCQ, Adjointe au Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent CLERCY, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 5</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bastien MONFROY, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann OLICHON, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement, Michaël MARTIN Michaël ARTIN Chef d'Établissement

MANGRT

237

en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66; R. 234-1) et d'autres textes Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2: « fonctionnaire appartenant à pénitentiaire) un corps de catégorie A» (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service

3: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4: majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	Olivier GARNAUD	Eric ZIEMSKI	Amélie LECLERCQ	Bastien MONFROY	Erwann OLICHON	Laurent CLERCY
Visites de l'établissement							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	×	×	×			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	×	×	×			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	×	×	×			
Vie en détention et PEP							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	×	×	×			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	×	×	×			

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	×	×	×			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	×	×	×			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	×	×	×	×	×	×
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	×	×	×	×	×	×
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	×	×	×	×	×	×
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	×	×	×	×	×	×
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	×	×	×	×	×	×
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	×	×	×			
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	×	×	×			
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	×	×	×			
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	×	×	×			
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	×	×	×			
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	×	×	×			
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	×	×	×			
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	×					

Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	française	Engager des poursuites disciplinaires	Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	ordinaire or detenu a titre preventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle	de roulement des assesseurs extérieurs		Discipline	Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	de	détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	d'ordre et de sécurité	4 E	Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Décraer que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Keurer a une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité
R. 234-6	R. 234-26	R. 234-14	R. 234-23	R. 234-19	R. 234-8	+	R. 234-1	R. 113-66 R. 226-1	R. 113-66 R. 226-1	R. 225-4	R. 113-66 R. 225-1	R. 414-7	R. 332-41	R. 113-66 R. 322-11	R. 332-35	R. 113-66 + R. 332-44	R. 113-66 + R. 221-4	D. 221-2
×	×	×	×	×	×			×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
×	×	×	×	×	X			×	×	×	×	×	×	×	×	X	×	×
×	×	×	×	×	×			×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
			×	×				×	×		×			×		×	×	
			×	×		-1.		×	×		×			×		×	×	
			×	×				×	×		×			×		×	×	

	×	×	×	R. 213-20	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention
	×	×	×	R. 213-18	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement
	×	×	×	R. 213-18	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire
_	×	×	×	R. 213-21	Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires
	×	* × :	×	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
	×	×	×	R. 213-21 R. 213-27	relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice
	×	×	×	R. 213-29 R. 213-33	Lever la mesure d'isolement
	×	×	×	R. 213-21	française
	×	×	×	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure
	×	×	×	R. 213-22	Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence
					Isolement
	×	×	×	R. 234-41	Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire
	×	×	×	R. 234-32 à R. 234-40	Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
	×	×	×	R. 234-3	Prononcer des sanctions disciplinaires
	×	×	×	R. 234-2	Présider la commission de discipline

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	×	×	×	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	×	×	×	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	×	×	×	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	×	×	×	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	×	×	×	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	×	×	×	
Gestion du patrimoine des personnes détenues				-	
ine pers de son co	R. 322-12	×	×	×	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	×	×	×	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	×	×	×	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	×	×	×	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	×	×	×	

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	×	×	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	×	×	×	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	×	×	×	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	×	×	×	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	×	×	×	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	×	×	×	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	×	×	×	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	×	×	×	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	×			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	×			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	×			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	×	×	×	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	×		,	

R. 341-15 R. 341-16	×	×	×	
R. 345-5	×	×	×	
R. 345-14	×	×	×	
L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	×	-0		
R. 370-2	×	×	×	
R. 332-42	×	×	×	
R. 332-43	×	×	×	
D. 221-5	×	×	×	
<				
R. 413-6	×	×	×	
R. 413-2	×	×	×	
D: 413-4	×	×	×	
	R. 341-15 R. 341-16 R. 345-5 R. 345-14 R. 345-14 (pour les condamnés) R. 370-2 R. 332-42 R. 332-42 R. 332-42 R. 413-6 R. 413-6 R. 413-6		× × × × × × × × × ×	

×	×	×	×	×	R. 361-3	Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.
		×	×	×	R. 411-6	l'établissement

			×	R. 412-24	Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement
			×		Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire
v				L. 412-11	Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire
					Contrat d'emploi pénitentiaire
	×	×	×	R. 412-17	Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production
	×	×	$_{\alpha}$ \times	L. 412-8 R. 412-14	Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).
	×	×	×	L. 412-8 R. 412-15	Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).
	×	×	×	L. 412-6 R. 412-9	Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail
	×	×	X	D. 412-13	Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.
	×	×	×	L. 412-5 R. 412-8	Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique
					Classement / affectation
			×	L. 412-4	Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte
					Travail pénitentiaire

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est	L. 412-15	<			
T ANTIFICIAL POLICE (SELVICE SELETAL)	R: 412-33	k.			
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	×			
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16. R. 412-37	×			
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	×			
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	×			
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	×	×	×	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	×	×	×	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	×	×	×	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	×	×	×	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	×			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	×			

		Certifier conforme des conjec de nièces et l'éculieur une cionettue
		Administratif
82 X	R. 412-82	d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation
83 X	R. 412-81 R. 412-83	Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production Mettre en demant le constructure d'activité en l'activité en des la constructure de l'activité en l'a
.78 X	R. 412-78	7.
		Contrat d'implantation
-73 X	D. 412-73	Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi
		sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier
	D. 412-72	Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				20	
Modifier avec l'accord préalable du II les horaires de présence ou demisile et des les					
d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la	L. 632-1	×			
personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	+ D. 032-3				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes			E		
bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE,	L. 424-1	×	×		
1 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11					

décision contraire de ce magistrat Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle + D. 424-22 D: 424-24 L. 424-5 . 214-6 × × × \bowtie

Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou

d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, D. . 424-6

subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation D. 214-21

×

×

×

×

×

×

Gestion	
des	
greffes	

d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information domicile déclaré par la personne libérée mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs L. 512-3 L. 212-7

ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération L. 212-8 L. 512-4

×

×

×

×

×

×

	_	٠
ī	$\overline{}$	
٦	۳	6

Régie des comptes nominatifs						×
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	×				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	×	×	×		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	×	×	×		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	×			t	
GENESIS		2				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R: 240-5	×				

Chef dEtablishment

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-11-22-00003

AP BOWLING NIORT 2022 2023



Liberté Égalité Fraternité

Service des sécurités Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

portant autorisation temporaire à la fermeture tardive à 03 heures du matin du bowling « Le Stadium » à NIORT

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité intérieure, en ses articles L 332-1 et L 334-1;

Vu le Code de la Santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme, ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2 modifiés ainsi que les articles L 3332-15 et L 3332-16 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, portant réglementation générale des polices s'attachant aux débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 autorisant, Monsieur Cédric GIBES, gérant du bowling « Le Stadium», sis : 19 rue Condorcet à NIORT à ouvrir son établissement jusqu'à 3h00 du matin, les week-ends et veilles de jours fériés, pour une période d'un an, soit jusqu'au 13 décembre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation, reçue le 15 novembre 2022, sollicitée par Monsieur Cédric GIBES, gérant du bowling « Le Stadium » à Niort ;

Vu l'avis favorable émis le 17 novembre 2022, par M. le Maire de Niort ;

Vu l'avis favorable émis le 18 novembre 2022, par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Cédric GIBES, gérant du bowling « Le Stadium» sis 19 rue Condorcet à NIORT est autorisé à ouvrir son établissement jusqu'à 3 heures 00 du matin, les week-ends et veilles de jours fériés.

Cette dérogation est valable 1 an, soit jusqu'au 22 novembre 2023 et reste subordonnée aux conditions suivantes :

- un dispositif de sécurité adapté sera mis en place ;
- la vente de boissons alcoolisées sera arrêtée une heure avant la fermeture, au cas particulier à 2 heures 00 du matin ;
- la capacité d'accueil, au sens de la réglementation ERP, sera strictement respectée;
- un ou plusieurs appareils permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique sera mis à la disposition du public.

Le débitant veillera par ailleurs à ce que le stationnement de piétons devant son établissement n'entrave pas la sécurité des voies.

En outre, l'organisateur prendra toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestres, sonorisation, cris...) provenant de son établissement soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucune façon, nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants.

De même, il s'assurera que la sortie du public s'effectue en bon ordre, sans manifestation bruyante sur la voie publique, sous le contrôle effectif de l'exploitant ou de son personnel.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation demeure précaire et révocable, et sera de droit, révoquée an cas de modification dans l'aménagement des locaux ou de changement de gérant ou de propriétaire.

<u>Article 3</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres et Monsieur le maire de NIORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric GIBES.

Niort, le 22 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sophie PAGÈS

2/2

79-2022-11-24-00002

Arrêté portant approbation de la disposition spécifique Orsec "pandémie grippale et virus émergents"



Cabinet du Préfet Service des sécurités

ARRÊTÉ n° portant approbation de la disposition spécifique Orsec « pandémie grippale et virus émergents »

Le préfet des Deux-Sèvres Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de la défense, notamment les articles L1142-2, L1142-8, R 1311.1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L741-1 à L742-5 relatifs aux plans Orsec et R731-1 à R731-10 relatifs au plan communal de sauvegarde ;

VU le code de général des collectivités territoriales ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme DUBÉE Emmanuelle ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale N°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011;

Considérant le plan zonal de lutte contre une pandémie grippale du 16 juillet 2013;

Considérant le plan départemental « Pandémies grippales et virus émergents » du 07 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: La disposition spécifique Orsec «pandémie grippale et virus émergents », annexée au présent arrêté, est approuvée et applicable à compter de sa signature, dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Le présent plan fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans portant sur l'inventaire et l'analyse des risques, sur les effets potentiels des menaces sur le dispositif opérationnel et sur les retours d'expérience.

Article 3:

- •le secrétaire général de la préfecture,
- ·la sous-préfète, directrice de cabinet,

ORSEC	DISPOSITION SPÉCIFIQUE
RISQUE SANITAIRE	PANDÉMIE GRIPPALE ET VIRUS EMERGENTS

- •la sous-préfète de Parthenay,
- •la sous-préfète de Bressuire,
- •le président du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- ·les maires du département,
- •le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- •le directeur du service d'aide médicale d'urgence,
- •le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- •le directeur départemental des territoires,
- •le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- •le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- •le directeur départemental de la sécurité publique,
- ·le délégué départemental militaire,
- •la directrice départementale des finances publiques,
- •le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le

2 4 NO V. 2022

Emmanuelle DUBÉE

79-2022-11-28-00009

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SAS AMBULANCE AGREEE ADS à CERIZAY



Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande formulée le 31 mai 2022 par Madame RABIN Nadège, gérante de la SAS AMBULANCE AGREEE ADS ;

Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 89 avenue du Général de Gaulle à Cerizay établi par l'organisme APAVE le 20 octobre 2017 ;

Considérant que Madame RABIN est réputée remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeante d'un établissement funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La SAS AMBULANCE AGREEE ADS sise 89 avenue du Général de Gaulle à Cerizay représentée par Madame RABIN est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et l'utilisation de chambre funéraire sise 89 avenue du Général de Gaulle à Cerizay
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPÉRSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PREFETE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 — 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 2: La SAS AMBULANCE AGREEE ADS sous-traitera la prestation suivante :

- soins de conservation : STG (Sté Thanatopraxie Guilloux) sise 5 rue Georges Clémenceau 85600 Treize-Septiers.

Article 3: Le numéro d'habilitation est le 18-79-0014

Article 4: La présente habilitation est valable jusqu'au 19 juin 2024

<u>Article 5</u>: Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

<u>Article 6</u>: En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

<u>Article 7</u>: En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 8: L'article L 2223-25 du CGCT dispose que :

- « L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

- 3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 9: Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours: recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication), ou décision contestée par voie de recours adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 Niort Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le 2 8 NOV. 2022

La Préfete,

Pour la Préfete et par délégation, Le Secretaire général de la Préfecture,

Xavier MAROTEL

79-2022-11-28-00010

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL AMBULANCE TAXI SAVIN à MAULEON



Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCE TAXI SAVIN ;

Vu la demande formulée le 22 juin 2022 par Monsieur SAVIN Thierry, gérant de la SARL AMBULANCE TAXI SAVIN complétée le 19 octobre 2022 ;

Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 30 rue de Nantes à Mauléon établi par l'organisme APAVE le 22 juin 2022 ;

Considérant que Monsieur SAVIN est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La SARL AMBULANCE TAXI SAVIN sise 30 rue de Nantes à Mauléon (79700) représentée par Monsieur SAVIN est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et l'utilisation de chambre funéraire sise 30 rue de Nantes à Mauléon
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PREFETE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 — 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2: La SARL AMBULANCE TAXI SAVIN sous-traitera la prestation suivante :

- soins de conservation : STG (Sté Thanatopraxie Guilloux) sise 5 rue Georges Clémenceau 85600 Treize-Septiers.

Article 3: Le numéro d'habilitation est le 22-79-0030.

Article 4: La présente habilitation est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans soit jusqu'au 10 août 2027.

<u>Article 5</u>: Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

<u>Article 6</u>: Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

<u>Article 7</u>: En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

<u>Article 8</u>: En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9: L'article L 2223-25 du CGCT dispose que :

- « L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- 1º Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23;

2º Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

<u>Article 10</u>: Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours : recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication), ou décision contestée par voie de recours adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 Niort Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le 2 8 NOV. 2022

La Préfète

Pour la Préfère et par délégation, Le Secrétaire général de la Préfecture,

Xavier MAROTEL

79-2022-11-24-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d usage de dispositifs lumineux spéciaux et d avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d incendie et de secours des Deux-Sèvres



Fraternité

Direction du Cabinet Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-33 à R313-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de Mme la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 autorisant l'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de Mme la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant la demande adressée par le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, le 16 novembre 2022, complétée le 18 novembre 2022 ;

SUR proposition de Mme la cheffe du service des sécurités;

ARRÊTE

Article 1: Les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à être équipés des dispositifs lumineux et avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B, réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Il est rappelé qu'il ne doit être fait usage de ces dispositifs, par les personnes désignées à l'annexe précitée, qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 février 2022 susvisé est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet et M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la sous-préfète de Bressuire et Mme la sous-préfète de Parthenay, ainsi qu'à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.

Niortle 14 movembre 2022

La préfète, Pour la préfète, et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2022-11-15-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'AP du 01 10 2020 portant composition de la commission consultative des élus prévue à l'article L.2334-37 du CGCT pour la DETR

PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Liberté Égalité Fraternité

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité Bureau des dotations et des subventions & Mme BRION Nathalie \$\mathbb{T}\$ 05 49.08.69.62 nathalie.brion@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1er OCTOBRE 2020 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ELUS PREVUE A L'ARTICLE L.2334-37 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2334-37 modifié ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 modifié portant composition de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales;

VU la nomination par la présidente de l'Assemblée nationale en date du 10 novembre 2022 publié au journal officiel du 11 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2334-37 du CGCT et suite au renouvellement général de l'Assemblée nationale, il convient de désigner par l'Assemblée nationale deux députés lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 — 79099 NIORT CEDEX 09

INTERNET : www.deux-sevres.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 modifié portant composition de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est modifié comme suit :

- au titre des représentants des maires de communes de moins de 20 000 habitants :
- M. Thierry DEVAUTOUR, maire d'Echiré,
- Mme Dominique REGNIER, maire-adjointe de Faye l'Abbesse,
- M. Alain LECOINTE, maire de Brûlain,
- M. Pascal BIRONNEAU, maire de Saint-Loup Lamairé,
- Mme Marie-Pierre MISSIOUX, maire de Cherveux.
- <u>au titre des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants</u> :
- M. Roland MORICEAU, vice-président de la communauté de communes du Thouarsais
- M. Olivier FOUILLET, président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet,
- M. Pascal OLIVIER, vice-président de la communauté de communes Val de Gâtine,
- M. Nicolas RAGOT, vice-président de la communauté de communes Mellois en Poitou,
- M. Claude POUSIN, vice-président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
- M. Didier GAILLARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Parthenay-Gâtine.
- au titre des représentants des parlementaires :
- Mme Delphine BATHO, Députée des Deux-Sèvres,
- M. Jean-Marie FIÉVET, Député des Deux-Sèvres,
- M. Philippe MOUILLER, Sénateur des Deux-Sèvres,
- M. Gilbert FAVREAU, Sénateur des Deux-Sèvres,

En cas d'empêchement, les membres de ladite commission ne peuvent être remplacés par des suppléants.

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 modifié susvisé demeurent inchangées.

<u>ARTICLE 3:</u> En vertu des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort le 1'5 NBV. 2022

Emmanuelle DUBÉE

79-2022-11-09-00002

SPREF79-BRE22111509050



Pôle ingénierie territoriale/collectivités locales

Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BRESSUIRE

RAA: nº

Fraternité

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 18 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bressuire;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 14 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mai 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU la proposition du maire de la commune de Mauléon,

VU la proposition du maire de la commune de Boismé,

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex accueil sur rendez-vous télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Considérant qu'il convient de modifier les annexes I et II de l'arrêté susvisé afin de tenir compte de la proposition de monsieur le maire de Mauléon et de celle de madame la maire de Boismé;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

ARRÊTE

<u>Article1^{er}</u>: L'annexe I et l'annexe II à l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mai 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bressuire sont remplacées par l'annexe I et l'annexe II jointes au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, monsieur le maire de la commune de Mauléon, madame la maire de la commune de Boismé sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la commune de Mauléon et à la commune de Boismé.

Bressuire, le 9 novembre 2022

Pour la préfète, et par délégation, La sous-préfète de Bressuire,

Catherine LABUSSIÈRE

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex accueil sur rendez-vous

télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 09/11/2022

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
L'ABSIE	Cerizay	Anne-Marie POITOU Suppléant : néant	Dominique MUDET (M.) Suppléant : néant	Nicole GERBAULT
BRETIGNOLLES	Cerizay	Christophe GUERY Suppléant : François DOUTEAU	Martine BERNARD Suppléant : André GREAU	Alain LAUNAY
BRION-PRES-THOUET	Le Val de Thouet	Jérôme BERITAULT Suppléant : Joël DIARD	Jacques RESMOND Suppléant : Michel RENOU	Guy ROBINEAU
CHANTELOUP	Cerizay	Maria BAUDRY Suppléant : néant	Dominique BIRONNEAU (M.) Suppléant: néant	Marie-Luce BONNIN-SUIR
CIRIERES	Cerizay	Célia BAUDOUIN Suppléant : néant	Yvette GRISEAU Suppléant : néant	Annie ROUET
CLESSE	Cerizay	Carine BLANCHARD Suppléant : néant	Dominique GUICHET (Mme) Suppléant : néant	Jean-Claude GAILLARD
COMBRAND	Cerizay	Marie-Laurė REIGNER Suppléant : Frédéric BARANGER	François GUILLOTEAU Suppléant : néant	Jean-Marie GUICHETEAU
COULONGES- THOUARSAIS	Le Val de Thouet	Wendy MOREAU Suppléant : Delphine MERLIN	Jeanine MORIN Suppléant : Jannick VERGNAULT	Mireille RAPICAULT
COURLAY	Cerizay	Louisette CAILLAUD suppléant : Christian PUAUD	Marcel ROULLET suppléant : Berthy PUAUD	Marie-Christine BONDU

Sous-préfecture de Bressuire – 4, rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 Bressuire Cédex 🐿 05 49 08 68 68 - Télécopie 05 49 65 00 79 - Internet : www.deux-sevres.pref.gouv.fi

Délégué du TJ	Franck BILLY	Caroline BAUDOUIN	Daniel LAIDET	Marie PRIOUX	Maryse BACLE	Marie-Christine CLISSON	Chantal BOITEAU	Joël DALLET	Michelle SÉNÉCHAUD	Jean-Pierre MAUPETIT	Andrée GARNIER	Monique MORIN
Délégué de l'administration	Jean GELLÉ Suppléant : néant	Bernadette VALLETTE suppléant : néant	Yvette BENOIT Suppléant : Albert HERAULT	Roselyne PAINEAU Suppléant : Jacques PAINEAU	Louis LAVAUD Suppléant : néant	Michel DAVID Suppléant : néant	Jacky MICHAUD Suppléant : néant	Michel MEMETEAU Suppléant : Jacky BACLE	Jacqueline DUVEAU Suppléant : néant	Jean-Marie GUILLET Suppléant : Yves BAUJAULT	Xavier PINEAU Suppléant : néant	Christian NOIRAULT Suppléant : Michelle VERGNAUD
Conseiller municipal	Clément THIBAUDEAU Suppléant : néant	Jean-Noël BODIN suppléant : néant	Caroline BAIN Suppléant : Nicolas ROY	Martine ,MITEU Suppléant : Anita BERTHELOT	Magalie CHATRY Suppléant : néant	Julien BONNET Suppléant : Anne LARMANJAT	Marie-Christine BARBEAULT Suppléant: Nathalie BIGOT	Christiane COINDRE Suppléant : Damien FAZILLAULT	Clément BOUCAULT Suppléant :	Christian BILHEU Suppléant : Viviane SIBILEAU	Aurélien AUVINET Suppléant : Laura LOMBARD	Jean-Marie BROSSARD Suppléant : Pascale DUJOUR
Canton	Bressuire	Cerizay	Bressuire	Mauléon	Le Val de Thouet	Cerizay	Thouars	Le Val de Thouet	Le Val de Thouet	Cerizay	Cerizay	Cerizay
Commune	FAYE L'ABBESSE	LA FORET-SUR-SEVRE	GEAY	GENNETON	GLENAY	LARGEASSE	LOUZY	LUCHE-THOUARSAIS	LUZAY	MONCOUTANT SUR SEVRE	MONTRAVERS	NEUVY-BOUIN

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
PAS DE JEU	Le Val de Thouet	Véronique GABARD Suppléant : néant	Bernard GARDEBAS Suppléant : néant	Marie-Paule DOUSSIN
LA PETITE BOISSIERE	Mauléon	Alexandra PERICHAUD Suppléant : Quentin PUAUD	Jean FIEVRE Suppléant : Gérard TEILLET	Odile FERCHAUD
PIERREFITTE	Le Val de Thouet	Chantal CHATAIGNIER Suppléant : Arlette RAFFRAY	Patrick AUMOND Suppléant : néant	Christian BOUREAU
PLAINE-ET-VALLÉES	Le Val de Thouet	Anthony VIAULT Suppléant : Reine COCHARD	Patrick SOULARD Suppléant : Laure DUCHE	Roger ALLAIN
SAINT AMAND SUR SEVRE	Mauléon	Danick TURPEAU Suppléant : Benjamin HUVELIN	Gérard JOLLY Suppléant : Jean-Noël MASSÉ	Marcel CAILLAUD
SAINT ANDRE SUR SEVRE	Cerizay	Jacques SIONNEAU Suppléant : Christian FAZILLEAU	Marc GAUTREAU Suppléant : Sandrine BODIN	Guy PRIEUR
SAINT AUBIN DU PLAIN	Mauléon	Chantal RATEAU Suppléant : néant	Chantal GANNE Suppléant : néant	Michel VERGER
SAINT CYR LA LANDE	Le Val de Thouet	Olivier KUGENER Suppléant : Anthony JOTTREAU	Marie-Andrée MISBARRE Suppléant : Laurence METAYER	Joseph CHARRIER
SAINTE GEMME	Le Val de Thouet	Emmanuel NIORT Suppléant : Marcel GRIVAULT	Jean-Marie BOUTET Suppléant : Roland POUET	Patrice MOUSSET
SAINT GENEROUX	Le Val de Thouet	Xavier BRIN Suppléant : néant	Jean-Louis RAVAILLEAU Suppléant : néant	Paul BOUFFET
SAINT JACQUES DE THOUARS	Thouars	Cosette AMIRAULT Suppléant : néant	Claudy MILLIASSEAU Suppléant : néant	Stéphane RENAULT

Délégué du TJ	Jean-Marie HAYE	Maryline STOQUERT Suppléant : Jean-Michel LHOMEDET	Fabrice BARON	Patrick MOULON	André BELLEANNEE	Jean-Pierre AUBINEAU	Martine BOISSEAU	Jacques COUDREAU	Jessica PICHOT	Damien BOUTHEILLER
Délégué de l'administration	Serge GABET Suppléant : néant	Isabelle BERTHONNEAU Suppléant : Henri THOMAZEAU	Christine CHOQUET Suppléant : Janny BOUSSION	Danièle MOTIN Suppléant : Alain BELLIVIER	Georges LANDAIS Suppléant : Bernard AUMOND	Bernard GIRAUD Suppléant : Marie-Renée TALBOT	Catherine POUSIN Suppléant : néant	Jean-Pierre BIDAULT Suppléant : néant	Vanessa RAFFAULT Suppléant : néant	Lucette GALLARD Suppléant : néant
Conseiller municipal	Christian RABIN Suppléant : néant	Bruno FUZEAU Suppléant : Marylène SAUVESTRE	Franck VOYER Suppléant : Françoise PUCHAULT	Pascal BUROT Suppléant : Jeanne CHARETIER	Laurence VERGNAUD Suppléant : Delphine LACAZE	Yannick VERDON Suppléant : Damien AUBINEAU	Marie-Agnès TIGNON Suppléant : néant	Martine ALLAIN Suppléant : Dimitri GOUGET	Evelyne BRUNET Suppléant : néant	Alexandra BOISSINOT Suppléant : Murielle DUBIN
Canton	Thouars	Le Val de Thouet	Le Val de Thouet	Le Val de Thouet	Mauléon	Cerizay	Mauléon	Le Val de Thouet	Le Val de Thouet	Cerizay
Commune	SAINT JEAN DE THOUARS	SAINT LEGER DE MONTBRUN	SAINT MARTIN DE MACON	SAINT MARTIN DE SANZAY	SAINT MAURICE- ETUSSON	SAINT PAUL EN GATINE	SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	SAINT VARENT	TOURTENAY	TRAYES

Délégué du TJ	Jean-Paul HERVÉ	Marie-Yolaine VINCENT
Délégué de l'administration	Claude FERJOU Suppléant : Fernand FROUIN	Yves BILLY Suppléant : André JOUBERT
Conseiller municipal	Catherine GUILLOTEAU Suppléant: Isabelle BREMAUD	Jacques POUPARD Suppléant : Freddy GEINDREAU
Canton	Le Val de Thouet	Mauléon
Commune	VAL EN VIGNES	VOULMENTIN

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 09/11/2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal		8			
Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Titulaires : Jean-Pierre NEBAS Magali HERISSE Suppléants : Jean-Paul GODET Murielle BAUDRY	Titulaires : Ludovic GRENON Lucile ZOUNGRANA Suppléants : Néant	Titulaires : Anita BRIFFE Pierre MORIN Suppléants : Néant	Titulaires :Benoît BELGY Isabelle MOINET Suppléants : néant	Titulaires : Patricia RIOLON Marine BONNIN Suppléants : néant
Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Titulaires: Yves BRUNET Jacky MEUNIER Fabrice NIGOT Suppléants: Liliane PINET Thierry BREBION Marine ARNAULT	Titulaires : Nathalie MOINE Damien TALBOT Alison CHICHÉ Suppléants : néant	Titulaires : Pierre BUREAU Bérangère BAZANTAY Arnaud PRINTEMPS Suppléants : néant	Titulaires : Pierrette AUGER Rosa-Maria MACHADO Renée SICAUD Suppléants : néant	Titulaires : Pascal MAROLLEAU Bernadette MORIN Lucie CROISÉ Suppléants : néant
Canton	Mauléon	Bressuire	Bressuire	Cerizay	Cerizay
Commune	ARGENTONNAY	BOISMÉ	BRESSUIRE	CERIZAY	LA CHAPELLE SAINT LAURENT

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
	Bressuire	Titulaires : Maryse BOUVIER Christian BLOT Catherine CROCHON Suppléants : néant	Titulaires : Eric MERCERON Laurence BLOT Suppléants : néant	
LORETZ-D'ARGENTON	Le Val de Thouet	Titulaires : Chantal BAURY Marie-Suzanne VIOT Viviane ADAM Suppléants : néant	Titulaires : Patrick BOINOT Pascal FILLION Suppléants : néant	
	Mauléon	Titulaires : Yannick ZAORSKI Bertrand COCHARD Jérôme BONNEAU Suppléants : néant	Titulaires : Alain GÉRARD Odile LIOUSRI DROCHON Suppléants : néant	
NUEIL LES AUBIERS	Mauléon	Titulaires : Daniel GROLLEAU Maryline GABORIEAU Karine BRETAUDEAU Suppléants : néant	Titulaire : Anne BARBIER Osvaldo FORTES RODRIGUES Suppléants : néant	
*	Cerizay	Titulaires: Léopold AIRAUD Chantal RAUTUREAU Véronique RABILLER Suppléants: Marie-Anne MAHIEU Philippe BITEAU	Titulaires : Vincent LEBRETON Luc TESSIER Suppléants : Marie GAZEAU néant	2
SAINTE VERGE	Thouars	Titulaires : Maryline DANIEL Isabelle REBECHAUD Lucie MORISSET Suppléants : néant	Titulaires : Pascal PROUX Aurélie BERNARD Suppléants : néant	

Titulaires : Patrice CESBRON Titulaire : Dalal DIDIER Titulaire : Patrice PINEAU Suppléant : Alain LIGNE Suppléant : Philippe COCHARD	S Anne-Claire FLEURET Suppléants : Diane JUBLIN Pierre-Emmanuel DESSEVRES Antoine BIZAGUET
	Thouars
	THOUARS

SNCF Réseau

79-2022-11-29-00003

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit La Périnière sur la commune de SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES, parcelle cadastrée F 328

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: SO0312-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1.

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du **17 janvier 2022.**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 7 novembre 2022

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

дJ

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrain:

Le terrain nu sis à Saint Pierre des Echaubrognes tel qu'il apparaît dans le tableau cidessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code		Références	cadastrales	
INSEE Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (m²)
79289	La Périnière	F	328	33m²
			TOTAL	33 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à la Préfète du Département des Deux Sèvres et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux Sèvres.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux, Le 29/11/2022

GARY Jean-Luc

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU